

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
MISSION MINISTÉRIELLE  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2021



PROGRAMME 103

---

**ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ÉCONOMIQUES ET DÉVELOPPEMENT DE  
L'EMPLOI**

MINISTRE CONCERNÉE : ELISABETH BORNE, MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

---

**Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi**

---

Programme n° 103 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Bruno LUCAS

*Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle*

Responsable du programme n° 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Dans ses actions et objectifs, le programme 103 vise à accompagner les actifs et les entreprises dans leurs phases de transition et de montée en compétence, à accompagner les restructurations sur les territoires, à stimuler l'emploi et la compétitivité et à financer les opérateurs nationaux de la formation professionnelle.

Face aux conséquences économiques de la crise sanitaire, l'année 2021 doit permettre de soutenir les entreprises afin de prévenir les licenciements et d'assurer le maintien voire le renforcement des dispositifs d'apprentissage, d'alternance et de développement des compétences des actifs.

### Soutenir les actifs et les entreprises dans leurs phases de transition et dans leur montée en compétence

- **Prévenir les licenciements et accompagner le reclassement des salariés**

Le programme 103 porte traditionnellement le soutien de l'État au titre de l'activité partielle qui permet aux entreprises, confrontées à une conjoncture économique difficile ou à des circonstances exceptionnelles (sinistres, intempéries, etc.) de réduire ou suspendre temporairement leur activité, tout en maintenant dans l'emploi tout ou partie de leurs salariés le temps de retrouver une situation plus favorable.

Le dispositif d'activité partielle, porté jusque là par le programme 103, a été profondément transformé pour soutenir l'emploi pendant la crise épidémique et financé en 2020 sur le programme 356 de la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » (20,5 Md€ de crédits budgétaires en LFR 3 et un coût total de 30,8 Md€ y compris financements Unédic) Les mesures prises ont permis de sécuriser les employeurs et de prévenir les licenciements économiques sur la période en améliorant la prise en charge publique, dans un contexte de forte incertitude.

Dès les annonces de déconfinement progressif, synonyme de reprise d'activité, le Gouvernement a décidé de réformer le dispositif d'activité partielle en deux volets : d'une part, le resserrement progressif de l'activité partielle « de droit commun », d'autre part la création du dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) pour soutenir l'emploi à moyen terme. L'APLD est un dispositif de soutien à l'activité économique qui offre la possibilité à une entreprise - confrontée à une réduction durable de son activité et ayant des perspectives de maintien de son activité - de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière d'emploi et de formation. L'accès à ce dispositif est conditionné à la signature d'un accord collectif, au niveau de l'entreprise ou de la branche. Pour 2021, il sera financé intégralement dans le cadre de France relance sur la mission « Plan de relance » (programme 364), de même que la formation des salariés placés en activité partielle (via le FNE-formation).

- **Anticiper et accompagner les conséquences des mutations économiques sur l'emploi**

Le programme 103 permet la poursuite des démarches d'accompagnement des branches professionnelles et des entreprises afin de répondre aux enjeux sur les besoins en compétences, à court et à moyen termes compte tenu de l'impact des transitions numérique et écologique, dans le cadre d'engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) nationaux ou territoriaux, lesquels ont été renforcés grâce au Plan d'investissement dans les compétences (PIC). Il permet également de conforter les TPE/PME dans leur processus de recrutement via notamment la prestation « conseil en ressources humaines des TPE/PME », cofinancée par l'État. Ces démarches sont souvent innovantes, partenariales et apportent un appui significatif à des projets qui ne se réaliseraient pas sans l'appui ou l'incitation de l'État. Dans le contexte de la crise actuelle, un travail de priorisation des actions contenues dans les EDEC est en cours pour prendre en compte les enjeux RH nés de la crise.

Par ailleurs, aux accords EDEC s'ajoute depuis juin 2020 également dans le cadre du PIC, un accompagnement des branches professionnelles en termes de diagnostic RH dans le contexte de la crise sanitaire. L'objectif de ces diagnostics est de permettre d'établir rapidement un état des lieux de la situation de leurs entreprises en termes

## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

d'emploi et de formation, afin que des actions répondant aux enjeux identifiés puissent être mises en œuvre à brève échéance.

- **Le compte personnel de formation (CPF)**

La réforme du compte personnel de formation vise à donner à chacun les moyens de construire son parcours professionnel. Cette réforme, inscrite dans la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » modifie profondément le fonctionnement du CPF. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CPF est alimenté en euros et non plus en heures. Le CPF est crédité à la fin de chaque année proportionnellement au temps de travail réalisé au cours de l'année par le salarié dans la limite d'un plafond afin de permettre à chacun de bénéficier plus directement et plus simplement de l'offre de formation et, en conséquence, d'être acteur de ses compétences. Depuis fin 2019, la dépense définissant la part des ressources destinée à financer les frais de mise en œuvre du CPF est imputée directement sur la contribution obligatoire employeur au titre de la formation professionnelle.

Par ailleurs, depuis 2020, le CPF est accessible via une application mobile ou le site portail géré par la Caisse des dépôts et consignations, permettant ainsi aux actifs de mobiliser leur compte en s'inscrivant à une formation sans intermédiaire. Alors que seulement 1 million de profils avaient été activés en 2015, on en recensait 12 millions en 2017. Depuis le 21 novembre 2019, 3,2 millions de comptes supplémentaires ont été activés, soit plus de 15 millions de comptes à ce jour. L'application a été téléchargée plus d'1,55 millions de fois depuis son lancement et à fin août 2020, plus de 600 000 de dossiers d'entrée en formation CPF ont été validés. Les travaux se poursuivent en 2021, notamment pour industrialiser le dispositif de l'abondement, grâce auquel l'employeur peut compléter les montants disponibles sur le compte du titulaire et pour favoriser l'accès aux formations financées par le PIC.

- **Édifier une société de compétences**

Annoncé en 2017 et lancé au cours de l'année 2018, le plan d'investissement dans les compétences (PIC) mobilise, à travers un effort sans précédent, près de 14 Md€ entre 2018 et 2022 à destination des jeunes et des demandeurs d'emploi faiblement qualifiés. Cet investissement est un instrument majeur au service de l'insertion professionnelle de ces publics. Le PIC concourt à la transformation de l'offre de formation afin de mieux répondre aux attentes des demandeurs d'emploi ainsi qu'aux besoins en compétences des entreprises, grâce à un travail d'analyse territoriale et à une offre plus agile.

À la fin de la 11<sup>ème</sup> semaine de 2020, soit juste avant le confinement, le nombre d'entrées en formation de demandeurs d'emploi enregistré a connu une croissance de 36 % par rapport à l'année précédente. Néanmoins, la crise sanitaire et les mesures prises pour y faire face ont affecté la plupart des dispositifs de formation, dont ceux du Plan d'investissement dans les compétences, l'accueil physique des stagiaires dans les organismes de formation et les CFA ayant été suspendu à compter du 16 mars 2020.

Un rattrapage est en cours qui devrait permettre de résorber une grande partie du retard, d'ici la fin de l'année. En lien avec le Plan de relance qui permet de financer des parcours supplémentaires à destination des jeunes, les objectifs pour l'année 2021 sont en cours de révision avec l'ensemble des Régions ; ils seront finalisés au quatrième trimestre 2020. Au plan national, les phases de sélection des appels à projets du Plan d'investissement dans les compétences se sont poursuivies durant toute l'année 2020. Il s'agit des projets 100 % inclusion – la fabrique de la remobilisation (remobilisation et d'accompagnement social et à l'emploi ou à la formation pour 54 000 demandeurs d'emploi et chômeurs de longue durée et bénéficiaires du RSA), Intégration professionnelle des réfugiés, Repérage des invisibles (capter et remobiliser les jeunes de 16 à 29 ans dits invisibles), Prépa'Apprentissage (préparer 100 000 jeunes souhaitant accéder à l'apprentissage, via un accompagnement en amont de la formation et dans l'entreprise) et Insertion par l'activité économique (permettre aux bénéficiaires des SIAE d'accéder à la formation).

Face à la hausse prévisionnelle des entrées au chômage à venir, ces différentes actions sont essentielles car la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi représente un levier pertinent de lutte contre le chômage en période basse du cycle économique. Les formations seront à la fois adaptées aux caractéristiques des publics accueillis et aux priorités sectorielles du Plan de relance. Le PIC bénéficiera, outre les financements prévus en PLF 2021 sur le programme 103, de financements supplémentaires financés sur la mission « Plan de relance » (programme 364).

### Stimuler l'emploi et la productivité

### - Simplifier les exonérations

En 2019, le renforcement des allègements généraux de cotisations sociales a conduit à supprimer certaines exonérations spécifiques devenues moins favorables que le droit commun. A l'appui de ce nouveau cadre, l'année 2021 voit la consolidation du recentrage de l'une des principales exonérations financées par le programme 103 (l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise).

### - Poursuivre l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance tout en assurant l'équilibre financier de France compétences

La formation professionnelle par la voie de l'alternance est un levier efficace pour une insertion réussie dans l'emploi des jeunes. C'est la raison pour laquelle son développement est au cœur des priorités gouvernementales. La loi du 5 septembre 2018 a concrétisé cet engagement en renforçant l'attractivité de l'apprentissage et en simplifiant les démarches administratives associées tant pour l'ouverture d'un centre de formation que pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Ainsi, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel simplifie le recours à l'apprentissage pour les entreprises par le rapprochement du cadre d'exécution du contrat d'apprentissage avec le droit commun et par la création d'une aide unique pour les entreprises de moins de 250 salariés concluant un contrat d'apprentissage pour la préparation d'un diplôme équivalent au plus au baccalauréat.

Les choix d'orientation vers l'apprentissage pour les jeunes et leur famille sont facilités avec la mise en place d'une prépa apprentissage dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences. Une aide au permis de conduire à hauteur de 500 euro est également proposée aux apprentis. L'accès à l'apprentissage est désormais ouvert jusqu'à l'âge de 30 ans.

La transformation de l'apprentissage engagée depuis 2018 a franchi une étape décisive en 2020, avec la mise en œuvre opérationnelle des nouvelles modalités de financement de la formation en apprentissage qui relèvent désormais de la responsabilité des branches professionnelles via les opérateurs de compétences (Opcv).

L'année 2019 s'est caractérisée par une augmentation sans précédent du nombre de contrats d'apprentissage avec une croissance à deux chiffres : avec 491 000 apprentis en France fin 2019 (368 000 nouveaux contrats), le nombre d'apprentis a augmenté de 16 % par rapport à l'année précédente. Cette dynamique s'est accompagnée d'une extension de l'offre de formation avec 1 200 CFA déclarés fin 2019 (1 830 à fin août 2020).

Toutefois, la crise sanitaire et économique que traverse le pays fragilise cet élan pour le développement de l'apprentissage. Aussi, le gouvernement a mis en œuvre un plan de relance apprentissage pour en limiter les effets. Ce plan comprend une aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis et l'accueil des jeunes sans contrat en CFA, jusqu'à 6 mois après le début du cycle de formation. Les aides exceptionnelles à l'embauche d'alternants seront financées sur la mission « Plan de relance » (programme 364), tandis que l'aide unique pour les employeurs d'apprentis demeurera financée sur le programme 103.

Afin de simplifier et rendre plus transparent le système de l'alternance et de la formation professionnelle, y compris dans la répartition et l'usage des fonds, l'établissement public France compétences a été créé au 1er janvier 2019.

Au-delà de ses missions de répartition des fonds, France compétences dispose d'un pouvoir de recommandations visant à assurer la convergence des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage fixés par les branches professionnelles et à assurer une harmonisation dans les modalités et règles de prise en charge des projets de transition professionnelle par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales.

Compte tenu de la crise sanitaire et économique, l'établissement est également confronté à une perte de ses ressources, assises sur une masse salariale des entreprises en réduction en 2020. Pour répondre à l'ensemble de ces difficultés, au titre du PLF 2021, il est envisagé une dotation exceptionnelle de l'Etat à l'établissement d'un montant de 750 millions d'euros, financée sur la mission « Plan de relance ».

## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

En parallèle, Le conseil d'administration quadripartite de France compétences sera en charge de mettre en œuvre différentes mesures de régulation afin de présenter un budget à l'équilibre financier dès 2022 et d'assurer ensuite un équilibre financier pérenne de l'opérateur en charge d'une enveloppe de 10 Md€.

### - Intensifier l'action de l'État en direction des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville par l'expérimentation des emplois francs.

Depuis le 1er janvier 2020, le dispositif emploi franc (EF), initialement déployé dans un cadre expérimental entre le 1er avril 2018 et le 31 décembre 2019, a été généralisé à l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il est en effet démontré qu'à diplôme, âge et parcours équivalents, il est plus difficile d'accéder à un emploi lorsque l'on habite certains quartiers. Ainsi, ce dispositif permet à une entreprise ou une association, quel que soit l'endroit où elle est située sur le territoire national, de bénéficier d'une prime pour l'embauche en contrat à durée indéterminée (à hauteur de 5 000 euros par an sur 3 ans maximum) ou en contrat à durée déterminée de plus de six mois (à hauteur de 2 500 euros par an sur 2 ans maximum) d'un demandeur d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ciblé dans le champ de l'expérimentation, afin de répondre aux discriminations territoriales. Dans le cadre du plan de relance, afin de favoriser le recrutement de jeunes issus des quartiers politiques de la Ville, le gouvernement a décidé de renforcer le dispositif via le déploiement des emplois francs +, avec un montant de prime supérieur la première année du contrat correspondant à un cumul partiel avec l'aide à l'embauche des jeunes (AEJ).

Ainsi, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 janvier 2021, le montant alloué à un EF sera porté à 5 500 € la première année pour un CDD d'un an au lieu de 2 500 € et le montant alloué au CDI sera de 7 000 € la première année pour un CDI au lieu de 5 000 €. Le surcoût de ce dispositif « emplois francs + » sera financé sur la mission « Plan de relance » (programme 364).

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

<b>OBJECTIF 1</b>	<b>Assurer l'effectivité du contrôle de la formation professionnelle (objectif transversal)</b>
INDICATEUR 1.1	Part des contrôles engagés parmi les organismes actifs en formation professionnelle
<b>OBJECTIF 2</b>	<b>Sécuriser l'emploi par l'anticipation des mutations économiques</b>
INDICATEUR 2.1	Nombre d'accords d'engagements pour le développement de l'emploi et des compétences (EDEC) en cours
INDICATEUR 2.2	Part des entreprises de moins de 50 salariés parmi celles ayant eu recours à l'activité partielle
<b>OBJECTIF 3</b>	<b>Contribuer à la revitalisation des territoires et au reclassement des salariés licenciés pour motif économique</b>
INDICATEUR 3.1	Taux d'appropriation de la revitalisation par les entreprises
INDICATEUR 3.2	Taux de reclassement à l'issue des dispositifs d'accompagnement des licenciés économiques
<b>OBJECTIF 4</b>	<b>Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance</b>
INDICATEUR 4.1	Contrats d'apprentissage conclus au 31 décembre de l'année considérée
INDICATEUR 4.2	Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage
INDICATEUR 4.3	Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat de professionnalisation
<b>OBJECTIF 5</b>	<b>Edifier une société de compétences : contribution du Programme d'investissements dans les compétences (PIC)</b>
INDICATEUR 5.1	Part des personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de la formation professionnelle
INDICATEUR 5.2	Part des personnes en recherche d'emploi peu ou faiblement qualifiés (sans diplôme ou titulaire d'un diplôme de niveau IV et inférieur) bénéficiaires d'au moins une action de formation professionnelle
INDICATEUR 5.3	Taux de formation certifiantes





---

**Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi**

---

Programme n° 103 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

## OBJECTIF

## 1 – Assurer l'effectivité du contrôle de la formation professionnelle (objectif transversal)

L'État exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur contribution au développement de la formation professionnelle qui sont financées par les organismes gestionnaires de fonds de la formation professionnelle (OPCA/OPCO), sur les activités en matière de formation professionnelle conduites par les OPCO, les organismes de formation et leurs sous-traitants, les organismes chargés de réaliser des bilans de compétence, les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ainsi que leurs activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation en matière de formation professionnelle continue (articles L.6361-1 et L.6361-2 du code du travail).

Par ailleurs, l'État exerce des contrôles administratifs et financiers en matière d'apprentissage et sur les opérations cofinancées par le Fonds social européen (FSE) et l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ).

L'objectif 1 est un objectif transversal visant à s'assurer d'une part du respect de l'application du droit régissant les activités conduites en matière de formation professionnelle et d'autre part de la bonne utilisation des fonds dédiés à la formation des salariés et des demandeurs d'emploi en s'assurant de la réalisation des actions et du bien-fondé des dépenses afférentes. Les contrôles sont réalisés auprès des employeurs, des organismes de formation et des organismes collecteurs et gestionnaires de fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage par les services régionaux de contrôle des Direccte/Dieccte coordonnés par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. L'effectivité de cette mission se mesure à partir du nombre de contrôles engagés chaque année.

## INDICATEUR

## 1.1 – Part des contrôles engagés parmi les organismes actifs en formation professionnelle

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des contrôles engagés parmi les organismes actifs en formation professionnelle	%	1,65	1,89	2	1,25	1,9	2

## Précisions méthodologiques

Source des données : SI « Mes démarches emploi et formation professionnelle » / « Mon activité formation » (MAF/DIRECCTE/DGEFP-MOC)

Les éléments constitutifs de cet indicateur sont saisis par les services régionaux de contrôle des DIRECCTE et par l'administration centrale dans l'application « Mon suivi du contrôle » du portail de services « Mes démarches emploi et formation professionnelle » mis en place fin 2016 par la DGEFP. Les données concernent la France entière et la période de référence est l'année civile.

Mode de calcul :

**Numérateur** : Nombre de contrôles engagés dans l'année (hors contrôles des déclarations d'activités des nouveaux organismes de formation)

**Dénominateur** : Nombre d'organismes dont le chiffre d'affaires formation déclaré au bilan pédagogique et financier est positif (article L.6351-1 et L.6351-11 du code du travail) et nombre d'organismes gestionnaires de fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage (articles L.6332-1 et L.6242-1) ; soit près de 75.000 structures.

En 2017, la réforme du système de financement de la formation professionnelle introduite par la loi de 2014 a conduit à modifier le dénominateur de l'indicateur. En effet, depuis le 1er janvier 2015, le système de financement de la participation des employeurs est modifié et les contributions des employeurs au développement de la formation professionnelle sont simplifiées. Le contrôle des déclarations des employeurs a été progressivement supprimé. Ce type de contrôle pouvait intervenir jusqu'au 31 décembre 2017. Compte tenu de cette situation, le dénominateur de l'indicateur a été redéfini.

## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

**Biais connu :** le numérateur intègre les contrôles réalisés dans le cadre du FSE et de l'IEJ qui ne sont pas prescrits par le Ministère chargé de l'emploi mais par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) dont la complexité peut être importante et les contrôles menés au titre de l'apprentissage.

**Commentaires :** L'année 2018 est la première année prenant en compte le recentrage des activités de contrôle sur les dispensateurs de formation puisque les résultats des années antérieures reposaient pour moitié sur des contrôles sur pièces de la participation des employeurs. En pratique, les contrôles des dispensateurs de formation sont plus longs et plus complexes que les contrôles de participation des employeurs, le nombre total de contrôles visé avait donc été revu en fonction de ces paramètres.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les contrôles sur place mobilisent d'importants moyens humains compte tenu des procédures : vérifications sur place, rapport de contrôle, instruction des réponses, décision préfectorale, instruction des réclamations, décision sur recours et le cas échéant, contentieux. De plus, il convient de noter que les contrôles engagés suite à des signalements ou plaintes demandent un important travail de reconstitution des moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la réalisation des actions de formation (croisement des données entre présence des stagiaires, présence des formateurs et disponibilité des locaux). Lorsqu'il est constaté que les actions n'ont pas été totalement réalisées, les sanctions prises génèrent des contentieux et la production des mémoires diminue d'autant la capacité des services à engager de nouveaux contrôles.

L'objectif cible pour 2020 qui était de 2% et qui semblait atteignable doit être revu au regard de la crise sanitaire qui a touché la France. Il est révisé et fixé à 1,25%. En effet, les établissements de type R dont font partie les organismes de formation ayant été interdit d'accueil du public de mars à juin 2020, l'activité des organismes a particulièrement ralenti. La crise sanitaire a par ailleurs conduit les services à suspendre l'engagement des contrôles et les procédures en cours. Enfin, les DIRECCTE et les DIECCTE ont fait pour partie appel aux services de contrôle de la formation professionnelle pour faire face au pic d'activité en matière d'activité partielle ou de financement par le FNE formation. Pour 2021, sous réserve d'amélioration de la situation sanitaire, l'activité de contrôle devrait reprendre sur un rythme normal pour atteindre l'objectif de 1,9% puis de 2% en objectif cible

### OBJECTIF

#### 2 – Sécuriser l'emploi par l'anticipation des mutations économiques

Les démarches de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) et les démarches de GPEC territoriale constituent une part importante de l'enveloppe consacrée à l'appui aux filières, branches et entreprises et participent à la sécurisation des parcours professionnels des salariés, en particulier les plus fragiles ou les moins bien formés. Ils contribuent aussi à l'amélioration du dialogue social. Ils permettent en outre d'accompagner et d'outiller les TPE PME en matière de ressources humaines afin de développer la professionnalisation de ces entreprises et lever ainsi certains freins au recrutement. Ces démarches sont souvent innovantes, partenariales et constituent un ciment territorial pour des projets qui ne se réaliseraient pas sans l'appui ou l'incitation de l'État. Dans le contexte de la crise actuelle, un travail de priorisation des actions contenues dans les EDEC est en cours afin de mettre l'accent sur les travaux permettant de répondre aux enjeux RH nés de la crise.

Par ailleurs, aux accords EDEC s'ajoute depuis juin dernier, dans le contexte de la crise sanitaire, un accompagnement des branches en termes de diagnostic RH. L'objectif de ces diagnostics est de permettre aux branches d'établir rapidement un état des lieux de la situation de leurs entreprises en termes d'emploi et de formation, afin de leur permettre de mettre en œuvre à brève échéance des actions répondant aux enjeux identifiés.

Afin de maintenir les emplois et de prévenir les licenciements économiques, les entreprises contraintes à réduire totalement ou partiellement leur activité peuvent recourir au dispositif d'activité partielle. Le dispositif de l'activité partielle a été profondément réformé en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire et a été complété d'un dispositif d'activité partielle de longue durée dans le cadre du plan de relance. Il constitue un outil permettant de répondre, pour des territoires et des secteurs d'activité divers, à des situations de crise (sinistre, intempérie ou toute autre circonstance à caractère exceptionnel) et aux difficultés conjoncturelles en jouant un rôle contra-cyclique.

**INDICATEUR****2.1 – Nombre d'accords d'engagements pour le développement de l'emploi et des compétences (EDEC) en cours**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre d'accords d'engagements pour le développement de l'emploi et des compétences (EDEC) en cours au 31 décembre de l'année		Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	40	40	30

**Précisions méthodologiques**Sources des données: système d'information décisionnel de la DGEFP.Mode de calcul: A ce stade, le nombre d'EDEC en cours correspond au nombre d'EDEC (CEP + ADEC) en cours au niveau national: EDEC développés sur les crédits spécifiques de la ligne 103 + EDEC développés sur le programme du PIC.

Le système d'information ne permet pas encore de connaître avec précision le nombre d'EDEC territoriaux. La DGEFP devrait disposer d'une donnée consolidée lors de la rédaction du PAP 2022.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Pour les années 2020 et 2021, une cible de 40 accords en cours en fin d'année est proposée, en s'appuyant sur le plan d'investissement dans les compétences. Ces 40 EDEC couvrent près des deux tiers des principaux secteurs d'activité. A noter que ces chiffres n'incluent pas les EDEC conclus au niveau territorial par les DIRECCTE. Ces derniers feront l'objet d'un recensement à compter de la mise en production d'un système d'information dédié (fin 2020).

Après 2021, la cible de 30 accords EDEC est retenue. Cette réduction anticipée s'explique par le souci de promouvoir des accords EDEC sur des périmètres plus large (échelle interbranches) et de mener des actions transverses à plusieurs secteurs d'activité, afin de sécuriser davantage les parcours des salariés, de favoriser les aires de mobilité entre les branches professionnelles et de faciliter les passerelles entre les différents secteurs d'activité. L'objectif de la DGEFP est donc bien d'accroître la couverture sectorielle des EDEC, grâce au développement des démarches inter branches.

**INDICATEUR****2.2 – Part des entreprises de moins de 50 salariés parmi celles ayant eu recours à l'activité partielle**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des entreprises de moins de 50 salariés parmi celles ayant eu recours à l'activité partielle	%	91	90	94	96	94	94

**Précisions méthodologiques**Sources des données: système d'information décisionnel de la DGEFP.Mode de calcul: ratio entre le numérateur et le dénominateur.

Données disponibles en année n+1 pour l'année n, pour toutes les entreprises ayant recours à l'activité partielle au cours de l'année.

**Numérateur**: nombre d'entreprises de 1 à 50 salariés ayant eu recours à l'activité partielle.**Dénominateur**: nombre total d'entreprises ayant eu recours à l'activité partielle.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La réforme intervenue en 2013 a permis de renforcer l'accès des TPE/PME au dispositif en le simplifiant fortement et en le rendant plus attractif pour les entreprises et les salariés, en particulier pour celles du secteur y ayant jusqu'à présent peu recours. S'agissant de cet objectif fixé dans le cadre de la loi de la sécurisation de l'emploi de 2013, il peut être considéré comme atteint ainsi qu'en témoigne le niveau et l'évolution de l'indicateur 2.2.

La mise en place d'un portail totalement dématérialisé en octobre 2014 a permis d'atteindre encore davantage les TPE/PME rencontrant des difficultés conjoncturelles et qui ne recouraient pas au dispositif en raison d'un manque d'information, tout en diversifiant les secteurs d'activité bénéficiaires : l'agriculture avec la grippe aviaire en 2016 et 2017, le BTP face à la pénurie de carburant en 2016, les petites entreprises des îles de Saint Martin et de Saint Barthélemy, tous secteurs d'activité confondus, suite aux conséquences de l'ouragan Irma puis face au cyclone Maria en 2018 et 2019, mais également au profit des commerces dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes".

En 2020, le dispositif d'activité partielle a été profondément transformé pour soutenir l'emploi pendant la crise épidémique afin de couvrir l'ensemble des secteurs d'activité impactés. L'activité partielle a ainsi été massivement mobilisée, notamment au profit des TPE/PME. Les mesures prises ont permis de sécuriser les employeurs et de prévenir les licenciements économiques sur la période en améliorant la prise en charge publique, dans un contexte de forte incertitude.

## OBJECTIF

### 3 – Contribuer à la revitalisation des territoires et au reclassement des salariés licenciés pour motif économique

L'Etat mobilise des instruments permettant soit à une entreprise de surmonter des difficultés conjoncturelles en maintenant les salariés dans leur emploi, soit à des salariés menacés de licenciement d'adapter leurs compétences. L'effort de prévention des licenciements doit permettre d'accompagner les petites et moyennes entreprises dans leurs efforts d'adaptation. En aval, l'obligation de revitalisation des territoires et le contrat de sécurisation professionnelle permettent d'accompagner les restructurations d'entreprises le cas échéant.

Issue de la loi du 18 janvier 2005, l'obligation de revitalisation (articles L.1233-84 et suivants du code du travail) impose aux entreprises de 1 000 salariés et plus (ou appartenant à un groupe de 1 000 salariés et plus) qui procèdent à des licenciements collectifs pour motif économique affectant, par leur ampleur, l'équilibre du bassin d'emploi concerné, de contribuer à la création d'activités et au développement de l'emploi afin d'atténuer les effets territoriaux de leur projet de restructuration. Cette obligation implique de financer des actions de création d'activités ou de développement des emplois, après signature d'une convention de revitalisation avec l'Etat.

Afin de garantir la pleine efficacité de ces fonds de revitalisation, l'Etat a contribué à renforcer l'accompagnement, l'animation et le pilotage autour de ce dispositif, au travers de la diffusion d'outils (guide méthodologique DGEFP/DARES), du déploiement d'un système d'information dédié (SI Revitalisation) et de mesures d'appui au pilotage régional. Ainsi, grâce aux actions menées, les entreprises se sont désormais pleinement appropriées le dispositif et les services de l'Etat ont renforcé la sécurisation de leurs décisions ce dont témoignent le nombre très limité de procédures de revitalisation ayant donné lieu à contentieux ou émission d'un titre de perception.

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est applicable dans les entreprises ou groupes de moins de 1 000 salariés ainsi que dans les entreprises en situation de redressement ou liquidation judiciaire, quelle que soit leur taille. Il apporte une garantie de niveau de ressources et un accompagnement renforcé vers l'emploi, notamment par un accès favorisé à la formation. Les partenaires sociaux ont renégocié la convention relative au CSP, le 26 janvier 2015, afin de le rendre plus efficace, notamment en facilitant le recours aux périodes de travail en cours d'accompagnement, en créant un droit opposable aux formations permettant un accès à l'emploi et en développant des incitations financières au reclassement.

## INDICATEUR

## 3.1 – Taux d'appropriation de la revitalisation par les entreprises

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de recréation d'emploi des conventions échues par rapport à l'objectif	%	85	Non déterminé	80	80	82	85
Taux de conventions signées sans émission de titre de perception	%	0	1	80	80	85	90
Taux de recours formés par les entreprises à l'encontre des décisions des services	%	3,2	3,3	1,6	1,6	1,5	1,5

## Précisions méthodologiques

Source des données : Pour les 3 sous-indicateurs, la source des données est le bilan statistique annuel des conventions de revitalisation réalisé à partir des données transmises par toutes les DI(R)ECCTE via le système d'information « Revitalisation ».

Pour le 1<sup>er</sup> sous indicateur :

Mode de calcul : ratio entre le numérateur et le dénominateur

**Numérateur** : volume cumulé des créations d'emplois effectives dans les conventions de revitalisation terminées dans l'année.

**Dénominateur** : volume cumulé des objectifs de création d'emplois des conventions de revitalisation terminées dans l'année.

Pour le 2<sup>e</sup> sous indicateur :

Mode de calcul : ratio entre le numérateur et le dénominateur

**Numérateur** : nombre de conventions de revitalisations signées demande de titre de perception.

**Dénominateur** : nombre d'entreprises assujetties à la revitalisation, hors recours ayant abouti conventions conclues

Pour le 3<sup>e</sup> sous indicateur :

Mode de calcul : ratio entre le numérateur et le dénominateur

**Numérateur** : nombre de recours contentieux contre les décisions d'assujettissement des entreprises soumises à revitalisation prises par les préfets de département.

**Dénominateur** : nombre de décisions d'assujettissement des entreprises soumises à revitalisation prises par les préfets de département.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le dispositif de revitalisation est désormais bien connu des entreprises qui s'impliquent fortement dans la mise en œuvre de leur obligation, appuyées par les services déconcentrés du ministère. Le taux de recréation d'emploi à échéance des conventions est donc attendu en progression dans un contexte de relance conforté par les mesures gouvernementales.

Concernant l'émission de titre de perception, les prévisions actualisées pour l'année 2021 sont en légère augmentation afin de tenir compte de la tendance constatée ces dernières années et du renforcement du dialogue avec les entreprises afin d'éviter le versement contraint de sommes contribuant à la revitalisation des territoires.

Concernant le taux de recours, la cible est à la baisse afin d'accroître encore la sécurisation des décisions prises par les services de l'Etat et les échanges continus avec les entreprises.

## INDICATEUR

## 3.2 – Taux de reclassement à l'issue des dispositifs d'accompagnement des licenciés économiques

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de reclassement à l'issue du contrat de sécurisation professionnelle (CSP)	%	30,6	31,75	32	28,5	30	32

## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

### Précisions méthodologiques

Sources des données: extranet dédié, accessible à l'ensemble des prestataires opérant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi et opérateurs privés de placement). Cet outil permet de suivre les indicateurs relatifs:

- au nombre de bénéficiaires (flux et stock) et leurs caractéristiques socio démographique;
- au parcours d'accompagnement des bénéficiaires (période de travail, de formation, retour à l'emploi);

Ces données sont déclaratives.

Mode de calcul: ratio entre le numérateur et le dénominateur.

A la différence des autres dispositifs visant le retour à l'emploi, l'indicateur est calculé sur les cohortes d'entrées en CSP.

**Numérateur**: nombre de bénéficiaires du CSP en emploi durable à la fin de la période considérée.

**Dénominateur**: nombre total de sortants pendant la même période.

Cet indicateur s'attache à mesurer le taux de sortie en emploi durable (CDI, CDD de plus de 6 mois et création/reprise d'entreprise) par cohorte terminée à l'issue du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) sur 12 mois (avril 2017/mars 2018). Ce taux est calculé en faisant le rapport entre le nombre de bénéficiaires ayant retrouvé un emploi durable et les effectifs de la cohorte mensuelle de bénéficiaires à laquelle ils appartiennent.

Point d'attention : Depuis janvier 2020, le CSP n'est plus financé par le BOP103. En effet, la dépense correspondante (accompagnement des bénéficiaires) est passée au budget de Pôle emploi.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La prévision actualisée pour 2020 du taux de reclassement en emploi durable est revue à la baisse, compte tenu des effets de la crise sanitaire. En effet, la conjoncture économique influence directement les possibilités de reclassement des bénéficiaires du CSP, particulièrement s'agissant de l'emploi durable (CDI, CDD de plus de 6 mois et création-reprise d'entreprise). Pour ces raisons, la prévision 2021 est fixée à 30 % tandis que l'objectif cible est fixé à 32 %.

## OBJECTIF

### 4 – Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance

La formation professionnelle par la voie de l'alternance facilite l'insertion dans l'emploi des jeunes. C'est la raison pour laquelle son développement est au cœur des priorités gouvernementales. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a concrétisé cet engagement en renforçant l'attractivité de l'apprentissage et en simplifiant les démarches administratives associées tant pour l'ouverture d'un centre de formation que pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Par ailleurs, en cette période exceptionnelle, le Gouvernement a renouvelé son engagement envers ce dispositif par la mise en oeuvre d'un plan de relance apprentissage.

Le sous-indicateur relatif au nombre de contrats d'apprentissage conclus au 31 décembre est éclairé par la part des apprentis préparant un diplôme de niveau IV (baccalauréat) et V (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles).

## INDICATEUR

### 4.1 – Contrats d'apprentissage conclus au 31 décembre de l'année considérée

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre de contrats d'apprentissage conclus au 31 décembre	Nb	294 925	368 000	325 000	335 900	352 700	388 900
Part des apprentis préparant un diplôme de niveau IV et V	%	61,3	59,9	71	59,9	61	Non déterminé

### Précisions méthodologiques

**Pour le flux de nouveaux contrats d'apprentissage enregistrés :**

Source des données : les données sont issues du tableau de bord des Politiques de l'Emploi PoEm, qui combine des éléments chiffrés remontés par les organismes d'enregistrement des contrats d'apprentissage et des données issues du système de gestion informatisée des contrats d'apprentissage Ari@ne.

**Pour la part des contrats, parmi les nouveaux contrats, qui permettent de préparer un niveau de diplôme IV ou V :**

Source des données : les données sont issues du système de gestion informatisée des contrats d'apprentissage Ari@ne.

Méthode de calcul :

**Numérateur** : nombre de nouveaux contrats d'apprentissage enregistrés sur l'année civile permettant de préparer un niveau de diplôme IV ou V, c'est-à-dire un niveau de diplôme inférieur ou égal au baccalauréat.

**Dénominateur** : nombre total de nouveaux contrats d'apprentissage enregistrés sur l'année civile.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'année 2019 se caractérise par une augmentation sans précédent du nombre de contrats d'apprentissage avec, pour la première fois, une croissance à deux chiffres : avec 491 000 apprentis en France fin 2019 (368 000 nouveaux contrats), le nombre d'apprentis a augmenté de 16 % par rapport à l'année précédente. Cette dynamique s'est accompagnée d'une extension de l'offre de formation avec 1 200 CFA ouverts fin 2019 (1830 à fin août 2020).

Toutefois, la crise sanitaire et économique que traverse le pays risque de porter un coup d'arrêt au développement de l'apprentissage. Aussi, le gouvernement a mis en œuvre un plan de relance apprentissage pour en limiter les effets. Ce plan comprend une aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis et l'accueil des jeunes sans contrat en CFA, jusqu'à 6 mois après le début du cycle de formation. Il est particulièrement difficile de prévoir l'impact de ces mesures mais il est à minima possible d'envisager un maintien du nombre d'entrées.

La mise en place de l'aide unique aux employeurs d'apprentis a bien eu un effet positif sur le nombre des apprentis de niveau IV et V pour autant sa part est restée à 59,9%. Compte tenu de cette période de tension économique due à la crise sanitaire, une prévision à 61% est envisageable.

## INDICATEUR

### 4.2 – Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage - tous publics	%	74,5	75,2	75	75	75	76
Taux d'insertion dans l'emploi des salariées ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage	%	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	75	75	76
Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage (hommes)	%	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	75	75	76

#### Précisions méthodologiques

Source des données : enquête sur l'insertion professionnelle des apprentis (IPA), réalisée par le Ministère de l'éducation nationale – Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) visant à rendre compte de la première insertion professionnelle des sortants de formations professionnelles d'apprentissage, sept mois après la fin de leur formation. Cette enquête est effectuée auprès de tous les apprentis sortants d'un centre de formation d'apprentis (CFA), ou d'une section d'apprentissage quel que soit le ministère de tutelle (y compris sortants de niveau I et II). Le questionnaire a évolué en 2017 : il distingue dorénavant une nouvelle situation pour le service civique, non comptabilisée dans l'emploi ni dans le chômage. Cette situation de service civique rassemble 0,8 % des sortants d'apprentissage.

Mode de calcul :

**Numérateur** : nombre de sortants occupant un emploi sept mois après leur sortie d'année terminale de formation initiale. L'emploi comprend les emplois à durée indéterminée (CDI, fonctionnaire, engagé dans l'armée, travaillant à son compte), les emplois à durée déterminée (CDD, aide familial) l'intérim, les contrats de professionnalisation et les autres contrats aidés.

**Dénominateur** : nombre de sortants de CFA ou de section d'apprentissage en année terminale d'un cycle, ne poursuivant pas leurs études initiales (en voie scolaire ou en apprentissage).

Le taux d'insertion dans l'emploi est mesuré 7 mois après la fin de l'année scolaire. Il prend en compte les apprentis sortis de CFA en année terminale ayant ou non obtenu le diplôme préparé.

Les sortants d'apprentissage sont les personnes qui ont déclaré lors de l'enquête réalisée au 1er février ne plus être inscrites l'année scolaire suivante et ne pas poursuivre d'études (sous statut scolaire ou non).

L'indicateur relatif à l'année  $n$  est relatif à la situation en février  $n$  des apprentis sortis au cours de l'année  $n-1$ . On notera que cette définition est différente de celle des contrats de professionnalisation).



## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le taux d'insertion dans l'emploi des salariés bénéficiant d'un contrat d'apprentissage reste à un taux élevé de 75 %. Les effets de la crise sanitaire et économique que traverse le pays comportent une forte part d'incertitude quant à l'insertion après un contrat d'apprentissage, pour autant une prévision 2021 à l'identique peut s'envisager. En effet, la formation en alternance a démontré ces dernières années qu'elle permettait une insertion plus rapide et efficace que les voies de formation plus classique.

En raison de la crise sanitaire et des conséquences économiques qu'elle engendre, il est préférable de rester prudent dans les projections cibles pour 2021. Ainsi les estimations en terme de taux d'insertion post apprentissage pour cette année restent conformes aux années précédentes. Les projections 2023 devraient être en légère hausse, compte-tenu des effets attendus du plan de relance.

### INDICATEUR

#### 4.3 – Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat de professionnalisation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Moins de 26 ans	%	Non déterminé	Non déterminé	66	66	66	67
De 26 à 45 ans	%	Non déterminé	Non déterminé	73	73	73	74
Plus de 45 ans	%	Non déterminé	Non déterminé	73	73	73	74
Femmes	%	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	Sans objet	Non déterminé	Non déterminé
Hommes	%	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	Sans objet	Non déterminé	Non déterminé

#### Précisions méthodologiques

**Source des données :** enquête spécifique menée par la DARES sur un échantillon de 100 000 sortants, permettant de connaître leur insertion à 6 mois après leur sortie effective. Les sortants sont repérés grâce aux données du système d'information Extrapro alimenté par les OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés).

**Mode de calcul :** ratio entre le numérateur et le dénominateur

**Numérateur :** nombre de sortants de contrats de professionnalisation en emploi non aidé, 6 mois après la fin de leur contrat de professionnalisation.

**Dénominateur :** nombre de sortants du dispositif (en y incluant ruptures et échecs à l'obtention de la qualification).

**Point d'attention :** à partir de l'exercice 2021, les données de "réalisation" affichées chaque année correspondraient aux données de l'année N-1. A titre d'exemple, lors de la rédaction du RAP 2021, la réalisation 2020 correspondra à la réalisation 2019. Cette modification a pour but de tenir compte du calendrier des PAP/RAP et de mettre fin aux problèmes de disponibilités de la donnée.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

En raison de la crise sanitaire et des conséquences économiques qu'elle engendre, il est préférable de rester prudent dans les projections cibles pour 2021. Ainsi les estimations en terme de taux d'insertion post apprentissage pour cette année restent conformes aux années précédentes. Les projections 2023 devraient être en légère hausse, compte-tenu des effets attendus du plan de relance.

**OBJECTIF****5 – Edifier une société de compétences : contribution du Programme d'investissements dans les compétences (PIC)**

La formation initiale ou continue est le meilleur atout pour lutter contre le chômage. Les diplômés du supérieur ont près de deux fois plus de chances d'être en emploi que les actifs sans qualification. La formation est également un ferment décisif de la compétitivité, à l'heure où notre pays connaît aujourd'hui, comme l'ensemble des pays de l'OCDE, une ère de transformation sans précédent, marquée par la globalisation des marchés, le développement du numérique, de la robotique et la nécessité d'adapter les modes de production et de consommation à la préservation des ressources naturelles et au réchauffement climatique. Dans ce contexte où la rapidité de l'évolution des métiers menace d'obsolescence les savoir-faire de nombreux actifs et où l'investissement dans les compétences constitue un levier de compétitivité, le gouvernement a décidé de déployer un effort sans précédent dans le cadre d'un Plan d'investissement dans les compétences en cinq ans, de 2018 à 2022.

L'ambition du Plan d'investissement dans les compétences se traduit par deux défis majeurs :

- Former un million de jeunes peu qualifiés et un million de demandeurs d'emplois faiblement qualifiés ;
- Accélérer la transformation du système de formation professionnelle, depuis l'analyse du besoin de compétence à la ré-ingénierie pédagogique, en passant par l'expression de la commande de formation.

Pour atteindre ces objectifs, trois leviers d'action sont mis en œuvre :

- La déclinaison principale du Plan repose sur l'échelon régional. Une contractualisation pluriannuelle 2019-2022 a abouti à la signature de Pactes régionaux d'investissement dans les compétences ;
- En complément, des programmes nationaux permettront de : disposer d'outils communs à l'ensemble des acteurs pour mutualiser les approches, faciliter les échanges de données, accélérer la diffusion, renforcer les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi, soutenir de façon additionnelle les transitions numériques et écologiques, outiller les branches professionnelles pour répondre aux métiers en tension ;
- Des appels à projets d'innovations seront lancés à échéances régulières pour faire prospérer des initiatives publiques et privées, qui ont vocation à essaimer.

**INDICATEUR****5.1 – Part des personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de la formation professionnelle**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Moins de 26 ans	%	30	25	36	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Demandeurs d'emploi de longue durée	%	17	Non déterminé	18	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

**Précisions méthodologiques**

Mode de calcul : ratio entre numérateur et dénominateur

Pour le 1er sous indicateur :

Sources des données : Base BREST DARES - retraitement DARES

**Numérateur** : Nombre de formations au bénéfice de personnes en recherche d'emploi de moins de 26 ans.

**Dénominateur** : Nombre de formations au bénéfice des personnes en recherche d'emploi

Pour le 2ème sous indicateur :

Il n'existait pas l'an passé

Sources des données : Fichier source Pôle Emploi - retraitement DARES

**Numérateur** : Nombre de formations au bénéfice de personnes en recherche d'emploi longue durée inscrites à Pôle Emploi

**Dénominateur** : Nombre de formations au bénéfice des personnes en recherche d'emploi inscrites à Pôle Emploi

## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les objectifs définitifs pour les années 2021, 2022 et 2023 doivent faire l'objet d'une négociation avec l'ensemble des Régions et ne seront finalisés qu'au quatrième trimestre 2020. A ce stade des discussions, les objectifs d'entrée en formation devraient augmenter.

En effet, il est important de maintenir des objectifs ambitieux en période de crise pour entretenir l'employabilité des chômeurs au moment du retour de la croissance.

D'ailleurs, les travaux de recherche empiriques tendent à montrer que les effets négatifs de la formation sont moins importants en période de basse conjoncture. Essentiellement pour deux raisons :

- Pendant la formation, les demandeurs d'emploi suspendent leur recherche d'emploi, ce qui réduit le taux de retour à l'emploi pendant la formation. S'il y a peu d'opportunités d'emploi, il devient plus intéressant d'utiliser ce temps pour se former et pour accroître ses chances de retour vers l'emploi à la sortie.
- Les périodes de basse conjoncture voient certaines activités décliner et rendent obsolètes certaines compétences tandis que d'autres apparaissent, demandeuses de compétences nouvelles ; dans ces conditions, le maintien d'un effort de formation flexible et réactif est fondamental.

Face à la hausse prévisionnelle des entrées au chômage à venir, la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi est donc un levier pertinent de lutte contre le chômage en période basse du cycle économique. Toutefois, il sera nécessaire d'adapter les formations aux caractéristiques des différents publics.

### INDICATEUR

5.2 – Part des personnes en recherche d'emploi peu ou faiblement qualifiées (sans diplôme ou titulaire d'un diplôme de niveau IV et inférieur) bénéficiaires d'au moins une action de formation professionnelle

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Par rapport à l'ensemble des bénéficiaires de la formation professionnelle	%	55	54	62	55	Non déterminé	Non déterminé
De moins de 26 ans par rapport à l'ensemble des bénéficiaires de moins de 26 ans	%	53.5	55	62	55	Non déterminé	Non déterminé
De 26 à 45 ans par rapport à l'ensemble des bénéficiaires de 26 ans à 45 ans	%	51	50	56	50	Non déterminé	Non déterminé
De 45 ans ou plus par rapport à l'ensemble des bénéficiaires de 45 ans ou plus	%	63	60	68	60	Non déterminé	Non déterminé

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Base BREST DARES- retraitement DARES

Mode de calcul : ratio entre numérateur et dénominateur

Pour le 1<sup>er</sup> sous indicateur :

**Numérateur** : Nombre de formations au bénéfice de personnes en recherche d'emploi peu ou faiblement qualifiées (sans diplôme ou titulaire d'un diplôme de niveau IV et inférieur),

**Dénominateur** : Nombre de formations au bénéfice des personnes en recherche d'emploi,

Pour le 2<sup>ème</sup> sous indicateur :

**Numérateur** : Nombre de formations au bénéfice de personnes en recherche d'emploi de moins de 26 ans peu ou faiblement qualifiées (sans diplôme ou titulaire d'un diplôme de niveau IV et inférieur),

**Dénominateur** : Nombre de formations au bénéfice des personnes en recherche d'emploi de moins de 26 ans,

Pour le 3<sup>ème</sup> sous indicateur :

**Numérateur** : Nombre de formations au bénéfice de personnes en recherche d'emploi de 26 ans à 45 ans peu ou faiblement qualifiées (sans diplôme ou titulaire d'un diplôme de niveau IV et inférieur),

**Dénominateur** : Nombre de formations au bénéfice des personnes en recherche d'emploi de 26 ans à 45 ans,

Pour le 4ème sous indicateur :

**Numérateur** : Nombre de formations au bénéfice de personnes en recherche d'emploi de 45 ans ou plus peu ou faiblement qualifiées (sans diplôme ou titulaire d'un diplôme de niveau IV et inférieur),

**Dénominateur** : Nombre de formations au bénéfice des personnes en recherche d'emploi de 45 ans ou plus,

Points de vigilance : Ce n'est pas le nombre de personnes qui est pris en compte mais le nombre de formations. Une personne peut en effet suivre plusieurs formations la même année.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les objectifs définitifs pour les années 2021, 2022 et 2023 doivent faire l'objet d'une négociation avec l'ensemble des Régions et ne seront finalisés qu'au quatrième trimestre 2020. A ce stade des discussions, les objectifs d'entrée en formation devraient augmenter.

En effet, il est important de maintenir des objectifs ambitieux en période de crise pour entretenir l'employabilité des chômeurs au moment du retour de la croissance.

D'ailleurs, les travaux de recherche empiriques tendent à montrer que les effets négatifs de la formation sont moins importants en période de basse conjoncture. Essentiellement pour deux raisons :

- Pendant la formation, les demandeurs d'emploi suspendent leur recherche d'emploi, ce qui réduit le taux de retour à l'emploi pendant la formation. S'il y a peu d'opportunités d'emploi, il devient plus intéressant d'utiliser ce temps pour se former et pour accroître ses chances de retour vers l'emploi à la sortie.
- Les périodes de basse conjoncture voient certaines activités décliner et rendent obsolètes certaines compétences tandis que d'autres apparaissent, demandeuses de compétences nouvelles ; dans ces conditions, le maintien d'un effort de formation flexible et réactif est fondamental.

Face à la hausse prévisionnelle des entrées au chômage à venir, la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi est donc un levier pertinent de lutte contre le chômage en période basse du cycle économique. Toutefois, il sera nécessaire d'adapter les formations aux caractéristiques des différents publics.

## INDICATEUR

### 5.3 – Taux de formation certifiantes

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de formation certifiante pour tous les publics	%	37	Non déterminé	41	37	Non déterminé	Non déterminé
Taux de formation certifiante pour les personnes peu ou pas qualifiées	%	36	Non déterminé	40	35	Non déterminé	Non déterminé
Taux de formation certifiante pour les moins de 26 ans	%	36	Non déterminé	43	40	Non déterminé	Non déterminé
Taux de formation certifiante pour les demandeurs d'emploi de longue durée	%	36	Non déterminé	36	35	Non déterminé	Non déterminé

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Base BREST DARES- retraitement DARES

Mode de calcul : ratio entre numérateur et dénominateur

Est définie comme formation certifiante, une formation ayant comme objectif : « certification ».

## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Pour le 1<sup>er</sup> sous indicateur :

**Numérateur** : Nombre de formations certifiantes (tout public),

**Dénominateur** : Nombre de formations au bénéfice des personnes en recherche d'emploi,

Pour le 2<sup>ème</sup> sous indicateur :

**Numérateur** : Nombre de formations certifiantes au bénéfice de personnes en recherche d'emploi peu ou faiblement qualifiées (sans diplôme ou titulaire d'un diplôme de niveau IV et inférieur),

**Dénominateur** : Nombre de formations au bénéfice des personnes en recherche d'emploi de 26 ans à 45 ans,

Pour le 3<sup>ème</sup> sous indicateur :

**Numérateur** : Nombre de formations certifiantes au bénéfice de personnes en recherche d'emploi de moins de 26 ans (sans diplôme ou titulaire d'un diplôme de niveau IV et inférieur),

**Dénominateur** : Nombre de formations au bénéfice des personnes en recherche d'emploi de moins de 26 ans,

Pour le 4<sup>ème</sup> sous indicateur :

**Numérateur** : Nombre de formations certifiantes pour les demandeurs d'emploi longue durée,

**Dénominateur** : Nombre de formations au bénéfice des demandeurs d'emploi longue durée.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les objectifs définitifs pour les années 2021, 2022 et 2023 doivent faire l'objet d'une négociation avec l'ensemble des Régions et ne seront finalisés qu'au quatrième trimestre 2020. A ce stade des discussions, les objectifs d'entrée en formation devraient augmenter.

En effet, il est important de maintenir des objectifs ambitieux en période de crise pour entretenir l'employabilité des chômeurs au moment du retour de la croissance.

D'ailleurs, les travaux de recherche empiriques tendent à montrer que les effets négatifs de la formation sont moins importants en période de basse conjoncture. Essentiellement pour deux raisons :

- Pendant la formation, les demandeurs d'emploi suspendent leur recherche d'emploi, ce qui réduit le taux de retour à l'emploi pendant la formation. S'il y a peu d'opportunités d'emploi, il devient plus intéressant d'utiliser ce temps pour se former et pour accroître ses chances de retour vers l'emploi à la sortie.
- Les périodes de basse conjoncture voient certaines activités décliner et rendent obsolètes certaines compétences tandis que d'autres apparaissent, demandeuses de compétences nouvelles ; dans ces conditions, le maintien d'un effort de formation flexible et réactif est fondamental.

Face à la hausse prévisionnelle des entrées au chômage à venir, la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi est donc un levier pertinent de lutte contre le chômage en période basse du cycle économique. Toutefois, il sera nécessaire d'adapter les formations aux caractéristiques des différents publics.



## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

#### 2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

#### 2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	0	389 472 874	<b>389 472 874</b>	0
01.01 – Développement de l'emploi en TPE-PME	0	365 601 355	<b>365 601 355</b>	0
01.02 – Implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés	0	23 871 519	<b>23 871 519</b>	0
02 – Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences	113 898 468	1 630 525 299	<b>1 744 423 767</b>	0
02.03 – Reconnaissance des compétences acquises par les personnes	0	960 000	<b>960 000</b>	0
02.04 – Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification	113 898 468	1 629 565 299	<b>1 743 463 767</b>	0
03 – Développement de l'emploi	0	3 673 791 644	<b>3 673 791 644</b>	0
03.01 – Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emploi	0	3 218 711 073	<b>3 218 711 073</b>	0
03.02 – Promotion de l'activité	0	455 080 571	<b>455 080 571</b>	0
03.03 – Aide à l'embauche	0	0	<b>0</b>	0
04 – Plan d'investissement des compétences	0	911 167 863	<b>911 167 863</b>	1 631 774 168
05 – Aide exceptionnelle apprentissage	0	0	<b>0</b>	0
<b>Total</b>	<b>113 898 468</b>	<b>6 604 957 680</b>	<b>6 718 856 148</b>	<b>1 631 774 168</b>

#### 2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	0	186 564 682	<b>186 564 682</b>	0
01.01 – Développement de l'emploi en TPE-PME	0	162 693 163	<b>162 693 163</b>	0
01.02 – Implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés	0	23 871 519	<b>23 871 519</b>	0
02 – Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences	113 898 468	1 430 868 721	<b>1 544 767 189</b>	0

## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 103

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
02.03 – Reconnaissance des compétences acquises par les personnes	0	960 000	<b>960 000</b>	0
02.04 – Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification	113 898 468	1 429 908 721	<b>1 543 807 189</b>	0
03 – Développement de l'emploi	0	3 672 272 111	<b>3 672 272 111</b>	0
03.01 – Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emploi	0	3 218 711 073	<b>3 218 711 073</b>	0
03.02 – Promotion de l'activité	0	453 561 038	<b>453 561 038</b>	0
03.03 – Aide à l'embauche	0	0	<b>0</b>	0
04 – Plan d'investissement des compétences	0	706 124 092	<b>706 124 092</b>	1 631 774 168
05 – Aide exceptionnelle apprentissage	0	0	<b>0</b>	0
<b>Total</b>	<b>113 898 468</b>	<b>5 995 829 606</b>	<b>6 109 728 074</b>	<b>1 631 774 168</b>



## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

### 2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

#### 2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	0	404 864 918	<b>404 864 918</b>	0
01.01 – Développement de l'emploi en TPE-PME	0	281 206 420	<b>281 206 420</b>	0
01.02 – Implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés	0	123 658 498	<b>123 658 498</b>	0
02 – Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences	114 103 650	1 532 423 213	<b>1 646 526 863</b>	0
02.03 – Reconnaissance des compétences acquises par les personnes	0	1 000 000	<b>1 000 000</b>	0
02.04 – Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification	114 103 650	0	<b>114 103 650</b>	0
02.04 – Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification	0	1 531 423 213	<b>1 531 423 213</b>	0
03 – Développement de l'emploi	0	3 732 163 611	<b>3 732 163 611</b>	0
03.01 – Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emploi	0	2 943 820 242	<b>2 943 820 242</b>	0
03.02 – Promotion de l'activité	0	788 343 369	<b>788 343 369</b>	0
04 – Plan d'investissement des compétences	0	864 898 479	<b>864 898 479</b>	1 581 176 518
<b>Total</b>	<b>114 103 650</b>	<b>6 534 350 221</b>	<b>6 648 453 871</b>	<b>1 581 176 518</b>

#### 2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	0	284 156 943	<b>284 156 943</b>	0
01.01 – Développement de l'emploi en TPE-PME	0	154 406 417	<b>154 406 417</b>	0
01.02 – Implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés	0	129 750 526	<b>129 750 526</b>	0
02 – Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences	114 103 650	1 282 567 681	<b>1 396 671 331</b>	0

## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 103

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
<i>02.03 – Reconnaissance des compétences acquises par les personnes</i>	0	1 000 000	<b>1 000 000</b>	0
<i>02.04 – Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification</i>	114 103 650	0	<b>114 103 650</b>	0
<i>02.04 – Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification</i>	0	1 281 567 681	<b>1 281 567 681</b>	0
<b>03 – Développement de l'emploi</b>	0	3 728 445 111	<b>3 728 445 111</b>	0
<i>03.01 – Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emploi</i>	0	2 943 820 242	<b>2 943 820 242</b>	0
<i>03.02 – Promotion de l'activité</i>	0	784 624 869	<b>784 624 869</b>	0
<b>04 – Plan d'investissement des compétences</b>	0	495 715 212	<b>495 715 212</b>	1 581 176 518
<b>Total</b>	<b>114 103 650</b>	<b>5 790 884 947</b>	<b>5 904 988 597</b>	<b>1 581 176 518</b>

## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	114 103 650	113 898 468	0	114 103 650	113 898 468	0
Subventions pour charges de service public	114 103 650	113 898 468	0	114 103 650	113 898 468	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	6 534 350 221	6 604 957 680	1 631 774 168	5 790 884 947	5 995 829 606	1 631 774 168
Transferts aux ménages	2 707 739 567	2 494 151 191	0	2 707 739 567	2 494 151 191	0
Transferts aux entreprises	2 881 327 070	3 149 962 936	0	2 507 372 491	2 745 878 632	0
Transferts aux collectivités territoriales	864 898 479	911 167 863	1 631 774 168	495 715 212	706 124 092	1 631 774 168
Transferts aux autres collectivités	80 385 105	49 675 690	0	80 057 677	49 675 691	0
<b>Total</b>	<b>6 648 453 871</b>	<b>6 718 856 148</b>	<b>1 631 774 168</b>	<b>5 904 988 597</b>	<b>6 109 728 074</b>	<b>1 631 774 168</b>

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

**Avertissement**

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2021 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2021. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2021 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

**DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (13)**

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
110246	<b>Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : 4199249 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 sexdecies-1 à 4</i>	4 845	5 045	3 800
120146	<b>Exonération de l'impôt sur le revenu dans une limite annuelle égale à 5 000 € des rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1er janvier 2019</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81 quater</i>	1 032	1 879	2 091
720107	<b>Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2019 : 4648 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>	580	530	580
120109	<b>Exonération du salaire des apprentis et des gratifications versées aux stagiaires versées à compter du 12 juillet 2014</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 2015 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81 bis</i>	540	550	415
120138	<b>Exonération sous plafond des indemnités reçues par les salariés en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail (ou dispositifs assimilés)</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2019 : 436672 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2008 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 80 duodécies-1-6°</i>	315	320	320
730214	<b>Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des</b>	133	114	137

**Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi**

Programme n° 103 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
	<b>entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i>			
720108	<b>Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2019 : 1630 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2007 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-4-8 bis</i>	55	50	55
210315	<b>Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2019 : 215068 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 244 quater M, 199 ter L, 220 N, 223 O-1-m</i>	53	53	53
120134	<b>Exonération de l'aide financière versée par l'employeur ou par le comité d'entreprise en faveur des salariés afin de financer des services à la personne</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2006 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-37°</i>	39	39	35
320115	<b>Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agréées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier</b> Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises et menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-5 bis</i>	20	20	20
210311	<b>Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2019 : 122111 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2020 - Fin du fait générateur : 2019 - code général des impôts : 244 quater G, 199 ter F, 220 H, 223 O-1-h</i>	197	0	0
120507	<b>Étalement sur quatre ans de l'imposition du montant des droits transférés d'un compte épargne-temps vers un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou d'un plan d'épargne entreprise investi en titres de l'entreprise ou assimilés et de la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 1988 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2019 - code général des impôts : 163 A</i>	0	0	0
120129	<b>Exonération de l'aide financière versée par l'Etat aux créateurs ou repreneurs d'entreprises (art. L. 5141-2 du code du travail)</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2019 : 2400 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-35°</i>	1	1	0
<b>Total</b>		<b>7 810</b>	<b>8 601</b>	<b>7 506</b>



---

**Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi**

---

Programme n° 103 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
<b>01 – Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi</b>	<b>0</b>	<b>389 472 874</b>	<b>389 472 874</b>	<b>0</b>	<b>186 564 682</b>	<b>186 564 682</b>
01.01 – Développement de l'emploi en TPE-PME	0	365 601 355	365 601 355	0	162 693 163	162 693 163
01.02 – Implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés	0	23 871 519	23 871 519	0	23 871 519	23 871 519
<b>02 – Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences</b>	<b>0</b>	<b>1 744 423 767</b>	<b>1 744 423 767</b>	<b>0</b>	<b>1 544 767 189</b>	<b>1 544 767 189</b>
02.03 – Reconnaissance des compétences acquises par les personnes	0	960 000	960 000	0	960 000	960 000
02.04 – Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification	0	1 743 463 767	1 743 463 767	0	1 543 807 189	1 543 807 189
<b>03 – Développement de l'emploi</b>	<b>0</b>	<b>3 673 791 644</b>	<b>3 673 791 644</b>	<b>0</b>	<b>3 672 272 111</b>	<b>3 672 272 111</b>
03.01 – Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emploi	0	3 218 711 073	3 218 711 073	0	3 218 711 073	3 218 711 073
03.02 – Promotion de l'activité	0	455 080 571	455 080 571	0	453 561 038	453 561 038
03.03 – Aide à l'embauche	0	0	0	0	0	0
<b>04 – Plan d'investissement des compétences</b>	<b>0</b>	<b>911 167 863</b>	<b>911 167 863</b>	<b>0</b>	<b>706 124 092</b>	<b>706 124 092</b>
<b>05 – Aide exceptionnelle apprentissage</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>6 718 856 148</b>	<b>6 718 856 148</b>	<b>0</b>	<b>6 109 728 074</b>	<b>6 109 728 074</b>

## ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

## TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+5 056 148	+2 528 074	<b>+5 056 148</b>	<b>+2 528 074</b>





## DÉPENSES PLURIANNUELLES

## CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)

## Génération CPER 2015-2020

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2020		Prévision 2021		2022 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
01 Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	84 000 000	102 705 206	95 379 178	14 000 000	14 000 000	7 326 028
02 Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences	126 100 000	100 126 934	99 374 013	20 000 000	20 000 000	752 922
<b>Total</b>	<b>210 100 000</b>	<b>202 832 140</b>	<b>194 753 191</b>	<b>34 000 000</b>	<b>34 000 000</b>	<b>8 078 950</b>

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
4 522 946 588	0	9 744 458 052	8 148 555 320	1 697 328 200

### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
1 697 328 200	1 486 007 913 0	180 580 671	30 739 616	0
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
6 718 856 148 1 631 774 168	4 623 720 161 1 631 774 168	1 644 375 178	450 760 809	0
<b>Totaux</b>	<b>7 741 502 242</b>	<b>1 824 955 849</b>	<b>481 500 425</b>	<b>0</b>

### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
74,91 %	19,69 %	5,40 %	0,00 %

## JUSTIFICATION PAR ACTION

**ACTION 5,8 %****01 – Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	389 472 874	<b>389 472 874</b>	0
Crédits de paiement	0	186 564 682	<b>186 564 682</b>	0

La politique d'anticipation des conséquences des mutations économiques sur l'emploi s'articule autour de plusieurs axes :

- l'appui aux démarches territoriales d'accompagnement des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement du salarié, plus particulièrement ciblées sur les salariés des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) ;
- l'appui au développement des pratiques d'anticipation des mutations économiques dans les branches ou filières portant les enjeux les plus importants en termes d'emploi, en association avec les partenaires sociaux en complément des actions mises en œuvre dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences détaillées dans l'action 4 ;
- des actions visant plus directement à inciter les TPE et PME à embaucher, des dispositifs visant à favoriser l'embauche et le maintien dans l'emploi des salariés âgés, ainsi qu'une « gestion prévisionnelle des âges ».

Ces axes sont confortés dans le contexte de la crise sanitaire.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	389 472 874	186 564 682
Transferts aux ménages	3 350 000	3 350 000
Transferts aux entreprises	372 122 874	169 214 682
Transferts aux autres collectivités	14 000 000	14 000 000
<b>Total</b>	<b>389 472 874</b>	<b>186 564 682</b>

**Sous-action****01.01 – Développement de l'emploi en TPE-PME**

Les crédits d'intervention destinés à cette sous-action s'élèvent à 365,6 M€ en autorisations d'engagement et 162,69 M€ en crédits de paiement et permettent le financement :

- d'un appui aux filières, aux branches et aux entreprises pour un montant de 48,51 M€ en autorisations d'engagement et de 55,46 M€ en crédits de paiement, dont 14 M€ au titre des contrats de plan Etat-régions;
- des emplois francs, pour un montant de 317,09M€ en autorisations d'engagement et un montant de 107,23 M€ en crédits de paiement.

## **1 - L'appui aux filières, aux branches et aux entreprises**

Les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), services déconcentrés du ministère chargé de l'emploi, disposent d'une enveloppe budgétaire leur permettant de financer une offre de services en termes de gestion des ressources humaines à destination des TPE et des PME.

Cette offre de services vise à anticiper et à accompagner les conséquences des mutations économiques sur les emplois et les compétences par des plans d'actions à l'échelle des filières et branches professionnelles, des entreprises et de leurs salariés. Elle appuie les démarches interprofessionnelles à l'échelle d'un territoire. Elle permet par ailleurs aux DIRECCTE d'accompagner les entreprises pour développer l'attractivité de certains métiers en tension et répondre en partie à leurs difficultés de recrutement.

Une majorité de TPE/PME n'a pas les capacités d'anticipation et de structuration suffisantes pour déclencher un processus de recrutement conforme à leur besoin. Ainsi, les DIRECCTE ont été incitées à adopter une approche intégrée, en partenariat avec d'autres acteurs institutionnels, permettant d'allier information, orientation, conseil et accompagnement en matière de ressources humaines en direction des TPE-PME et de leurs salariés. La transformation numérique des entreprises et l'incidence de la transition écologique constituent également des thématiques transverses portées par les DIRECCTE.

Ces outils viennent compléter les actions conduites dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences, qui visent principalement l'accompagnement de la formation des personnes éloignées de l'emploi, et ainsi de porter une démarche globale d'accompagnement et de développement de l'emploi. Ils peuvent être mobilisés également le cas échéant pour compléter le plan d'action porté dans le cadre des territoires d'industrie ou des contrats de transition écologique.

L'offre de services regroupe ainsi différents dispositifs que les DIRECCTE mobilisent et articulent au regard des besoins et priorités territoriales :

- les engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), conclus entre l'État et les branches professionnelles, dont l'objectif est d'anticiper et d'accompagner les effets sur l'emploi des mutations économiques, de prévenir les risques d'inadaptation à l'emploi des actifs occupés et de répondre aux besoins de développement des compétences des actifs.) ;
- un dispositif de conseil en ressources humaines ciblé notamment sur les entreprises qui ne sont pas dans le champ de la négociation obligatoire sur la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC), afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre par ces entreprises d'une politique RH adaptée à leurs besoins.

Des EDEC peuvent également être conclus entre l'État et des branches professionnelles au niveau national, avec des crédits gérés directement par la DGEFP. Les EDEC conclus par les directions régionales doivent l'être en déclinaison ou en complémentarité des actions nationales.

De manière exceptionnelle, l'État peut également financer :

- des cellules de reclassement permettant l'accompagnement de salariés licenciés pour motif économique ;
- des dispositifs d'accompagnement renforcé (DAR) permettant à l'État d'intervenir en réponse à une situation d'urgence sociale dans des entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire qui mettent en œuvre des licenciements collectifs de grande ampleur (plus de 500 salariés).

Enfin, le dispositif du Fonds national pour l'emploi « FNE-Formation » est habituellement financé par les crédits dédiés à l'appui aux filières, branches et entreprises. Néanmoins, ce dispositif a été fortement mobilisé et adapté durant la crise sanitaire afin d'assurer le financement de la formation des salariés placés en activité partielle. Il fait l'objet d'un abondement spécifique de 588 M€ de crédits en 2021, inscrits sur la mission « Plan de relance », en lien avec les crédits dédiés à l'activité partielle. Par conséquent, le dispositif est intégralement financé en PLF 2021 sur le programme « cohésion sociale et territoriale » (364) de la mission "Plan de relance" et aucun crédit n'est inscrit à ce titre dans cette sous-action.

**Il est prévu au PLF 2021 une dotation globalisée de 48,51M€ en autorisation d'engagement et de 55,46M€ en crédits de paiement, dont 14M€ en AE/CP au titre des contrats de plan Etat-régions en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

## **2- Les emplois francs**

Le dispositif des emplois francs a été conçu comme une réponse innovante aux barrières à l'emploi que rencontrent de nombreux habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). En effet, parce qu'il s'agit d'une aide bénéficiant aux résidents d'un territoire, et non pas aux employeurs établis sur ce territoire, les emplois francs permettent d'encourager la mobilité professionnelle sur l'ensemble d'un bassin d'emploi et non au sein des seuls quartiers visés.

Ainsi, une entreprise ou une association, où qu'elle soit située sur le territoire national, bénéficie d'une prime pour l'embauche en contrat à durée indéterminée (à hauteur de 5 000 euros par an sur 3 ans maximum) ou en contrat à durée déterminée de plus de six mois (à hauteur de 2 500 euros par an sur 2 ans maximum) d'un demandeur d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Le montant de l'aide, qui est versée semestriellement à terme échu, est proratisé le cas échéant selon la quotité de travail et la durée effective du contrat.

Introduit par l'article 175 de la loi de finances pour 2018, sous la forme d'une expérimentation courant du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2019, le dispositif des emplois francs a vu son périmètre géographique initial étendu par un arrêté du 22 mars 2019. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le périmètre des emplois francs a été élargi aux QPV de l'ensemble du territoire national.

Dans ce contexte de montée en charge progressive, **il est ainsi prévu en PLF 2021 une dotation de 317,09 M€ en autorisations d'engagement et de 107,23 M€ en crédits de paiement**, permettant de couvrir le coût d'environ 30 000 nouveaux contrats en 2021.

Dans le cadre du plan de relance, afin de favoriser le recrutement de jeunes issus des quartiers politique de la ville, il est prévu le renforcement du dispositif via la mise en œuvre des « emplois francs + ». Le montant de l'aide versée la première année sera supérieur à celui des emplois francs classiques (7 000 € pour un CDI et 5 500 € pour un CDD) pour tous les contrats signés avec des jeunes de moins de 26 ans, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 janvier 2021. Le financement de la mesure est porté par le plan de relance : à ce titre, 8 M€ d'autorisations d'engagement et 4 M€ de crédits de paiement supplémentaires sont prévus en PLF 2021 dans le programme 364 de la mission « Plan de relance ».

### **Sous-action**

#### **01.02 – Implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés**

Les crédits d'intervention de cette sous-action, prévus à hauteur de 23,87 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, permettent le financement :

- des mesures d'âge pour un montant de 3,65 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- des actions en faveur du reclassement des salariés pour un montant de 20,22 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les crédits dédiés à l'activité partielle sont imputés intégralement pour 2021 sur la mission « plan de relance de l'économie ».

### **1. LES DISPOSITIFS DE MESURE D'AGE**

Les crédits à destination des mesures d'âge permettent le financement :

- des allocations spéciales du fond national de l'emploi (ASFNE) ;

## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

- du contrat de professionnalisation sénior.

En nomenclature, ces dépenses constituent un transfert aux ménages et aux entreprises.

### **1.1. Les allocations spéciales du fonds national de l'emploi (ASFNE)**

Les ASFNE sont des mesures de retraite anticipée octroyées essentiellement dans le cadre des plans sociaux. Elles permettent à leurs bénéficiaires de percevoir environ 65 % de leur salaire brut antérieur (sur 12 mois et jusqu'au plafond de la Sécurité sociale) jusqu'à leur retraite. Elles sont ouvertes aux salariés de plus de 57 ans, voire 56 ans à titre dérogatoire (entreprises en liquidation, salariés peu qualifiés). Le financement est assuré par une participation croisée de l'UNEDIC, de l'État, du salarié et de son employeur.

La mesure est gérée par Pôle emploi. La loi de finances initiale pour 2012 a définitivement supprimé toute nouvelle entrée dans le dispositif, lequel est donc en voie d'extinction.

#### **La contribution de l'employeur**

Elle est négociée au cas par cas avec l'État selon les trois critères suivants : la taille de l'entreprise, sa situation financière et la qualité du plan de sauvegarde de l'emploi.

#### **La contribution du salarié**

Le salarié contribue au financement du dispositif en renonçant à la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite ou l'indemnité légale de licenciement. La part de la contribution du salarié ne peut toutefois excéder 40 fois le salaire journalier de référence (45 fois, si le départ a lieu entre 56 ans et 57 ans).

**Les dépenses d'intervention s'établissent par conséquent à 0,05 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

La justification des crédits prévus au titre de ce dispositif est la suivante :

Effectifs (1)	Taux journalier moyen (2)	Coût brut des allocations (3) = (1) x(2) x 365
4	38 €	0,05 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux ménages.

### **1.2. L'aide « seniors » pour les contrats de professionnalisation**

Le décret n°2011-524 du 16 mai 2011 prévoit la mise en place, sans limitation de durée, d'une aide de 2 000€ aux employeurs de demandeurs d'emplois de longue durée âgés de 45 ans et plus et recrutés en contrat de professionnalisation.

**Une dotation de 3,6 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2021 pour financer cette aide.**

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

## **2- LES ACTIONS EN FAVEUR DU RECLASSEMENT DES SALARIES**

Les actions de reclassement des salariés regroupent :

- l'activité partielle ;

- l'allocation temporaire dégressive (ATD) ;
- les cellules d'appui à la sécurisation professionnelle (CASP) ;
- le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) .
- les dispositifs d'exonérations de cotisations sociales en bassins d'emploi à redynamiser (BER) et en zones de restructuration de la Défense (ZRD).

### **2.1. L'activité partielle**

L'activité partielle est un dispositif qui permet aux entreprises, confrontées à une conjoncture économique difficile ou à des circonstances exceptionnelles (sinistres, intempéries, etc.), de réduire ou suspendre temporairement leur activité tout en maintenant dans l'emploi des salariés, le temps de retrouver une situation plus favorable.

L'entreprise assure aux salariés une indemnisation en compensation de la perte de rémunération qui en découle et bénéficie d'une prise en charge forfaitaire de l'indemnisation des heures dites chômées par l'État et l'Unédic.

Afin de faire face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Gouvernement a décidé de transformer structurellement le dispositif d'activité partielle.

Par conséquent, **les dépenses liées à l'activité partielle sont imputées dans le PLF 2021 sur le programme « cohésion sociale et territoriale » de la mission « Plan de relance de l'économie »**. Au sein de ce programme sont prévus à ce titre 4,4 Md€ de crédits budgétaires en autorisations d'engagement et en crédits de paiement (auxquels s'ajouteront 2,2 Md€ côté Unédic).

**Aucun crédit n'est inscrit au PLF 2021 au titre du programme 103.**

### **2.2. L'allocation temporaire dégressive (ATD)**

L'allocation temporaire dégressive (ATD) favorise le reclassement extérieur d'un salarié qui accepte un emploi dont la rémunération est inférieure à son salaire antérieur, au moyen d'une compensation différentielle dégressive octroyée sur deux ans et cofinancée par l'ancienne entreprise au minimum à 25 % sous forme de fonds de concours, sauf décision d'exonération dans certains cas de redressement et en cas de liquidation judiciaire.

Toutefois, si elle apparaît comme un levier d'intervention pour les Direccte dans le cadre de la négociation des PSE, l'ATD souffre d'une efficacité limitée (le faible nombre de bénéficiaires et incitation au reclassement non démontrée). En effet, ses modalités de gestion complexes et chronophages et sa redondance avec les dispositifs déjà mis en place dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (prime de reclassement et indemnité différentielle de reclassement – IDR) limitent l'efficacité du dispositif. Pour toutes ces raisons, l'ATD a été supprimée en flux à compter du 31 décembre 2019. L'État ne s'engage donc plus dans de nouvelles conventions si bien que ce dispositif a vocation à s'éteindre progressivement.

2016	476	1 576	6,61
2017	404	1 176	6,45
2018	275	505	4,89
2019	97 (p)	425 (p)	3,64

(p) Données provisoires

Source : DARES, DGEFP



## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**Une dotation de 3,30 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2021 pour financer les restes à payer des conventions engagées les années précédentes.**

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux ménages.

### **2.3. Les cellules d'appui à la sécurisation professionnelle (CASP)**

Les cellules d'appui à la sécurisation professionnelle (CASP), qui complètent l'offre de service du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), interviennent en amont des licenciements économiques. Elles sont réservées aux entreprises de plus de 50 salariés en redressement ou en liquidation judiciaire qui envisagent le licenciement d'au moins 20 salariés dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Ces salariés, dont le licenciement pour motif économique est envisagé, bénéficient le plus en amont possible d'un appui administratif et psychologique et se voient aider à initier leur projet professionnel dès l'annonce du PSE. Le dispositif est géré par Pôle Emploi, à qui l'État rembourse le montant de la rémunération forfaitaire fixée par le prestataire. Ces crédits sont gérés directement par la DGEFP.

**Une dotation de 4,9 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2021 pour financer ce dispositif.** Cette dotation est en nette augmentation par rapport à 2020 (1,2 M€), afin de répondre aux conséquences de la crise sanitaire, qui entraîne une forte hausse des procédures de licenciement collectif. Cette budgétisation s'appuie sur les sous-jacents suivants :

Nombre moyen de nouveaux bénéficiaires (1)	Montant moyen de l'accompagnement (2)	Crédits prévus en PLF 2019 (1) x (2)
12 658	387,10 €	<b>4,9 M€</b>

Cette dépense constitue un transfert aux ménages, aux entreprises et aux autres collectivités.

### **2.4. L'exonération de cotisations sociales en bassins d'emploi à redynamiser (BER)**

Cette exonération, créée par l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006, vise à relancer l'emploi dans les bassins à redynamiser (deux bassins d'emplois concernés, un en Grand Est et un en Occitanie), définis par des critères précis (fort taux de chômage, déperdition de population et d'emploi). Les établissements des entreprises exerçant une activité industrielle, artisanale, commerciale ou non commerciale, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, qui s'implantent dans un BER entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2020 sont éligibles à l'exonération.

L'avantage social consiste en une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, de la contribution au fonds national d'aide au logement (FNAL) et du versement transport. Elle est totale jusqu'à 1,4 SMIC et, au-delà, elle se limite à l'avantage accordé à ce niveau de rémunération.

Pour les entreprises implantées à compter du 1er janvier 2014, elle est accordée pendant 5 ans à compter de l'implantation, ou à compter de la date d'effet du contrat pour les salariés embauchés au cours de ces 5 années. Pour les entreprises implantées avant le 31 décembre 2013, cette durée est de 7 ans.

**Une dotation de 11,04 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2021 pour financer ce dispositif d'exonération.**

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

### **2.5. L'exonération de cotisations sociales en zone de restructuration de la défense (ZRD)**

Les zones de restructuration de la défense (ZRD) ont été instaurées afin d'accompagner les conséquences économiques de la réorganisation de la carte militaire, par le biais d'exonérations fiscales et sociales accordées aux entreprises qui s'installent et créent de l'activité dans ces zones en reconversion.

L'avantage consiste en une exonération de cotisations patronales d'assurance maladie et vieillesse et d'allocations familiales. L'exonération est totale dans la limite de 1,4 SMIC. Au-delà, l'exonération est dégressive et devient nulle pour une rémunération égale ou supérieure à 2,4 SMIC.

L'exonération est accordée pendant 5 ans à partir de la date d'implantation ou de création de l'entreprise dans la ZRD, le montant de l'exonération faisant l'objet d'une réduction d'un tiers la quatrième année et de deux tiers la cinquième année de son bénéfice.

**Une dotation de 0,99 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2021 pour financer ce dispositif d'exonération.**

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

## **ACTION 26,0 %**

### **02 – Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 744 423 767	<b>1 744 423 767</b>	0
Crédits de paiement	0	1 544 767 189	<b>1 544 767 189</b>	0

Les crédits de cette action visent principalement à soutenir le développement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, qui constituent des outils visant à renforcer la qualification et l'employabilité des jeunes et des demandeurs d'emploi, tout en répondant aux besoins de main d'œuvre qualifiée des entreprises.

Dans le cadre du programme de rénovation du modèle social, le Gouvernement a adopté la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette loi poursuit les objectifs suivants :

- réformer en profondeur le système d'apprentissage en le rendant plus attractif pour les jeunes, plus simple pour les employeurs et avec une gouvernance quadripartite renouvelée. Le développement des centres de formation sera facilité sur tout le territoire ;
- donner de nouveaux droits aux personnes pour leur permettre de choisir leur vie professionnelle tout au long de leur carrière grâce au compte personnel de formation. Il s'agit de développer et de faciliter l'accès à la formation, autour des initiatives et des besoins des personnes, dans un souci d'équité et de liberté professionnelle. Un système d'assurance chômage renouvelé vise également à réduire la précarité et à créer de nouvelles garanties pour les actifs ;
- renforcer l'investissement des entreprises dans les compétences de leurs salariés, par une simplification institutionnelle et réglementaire forte et le développement du dialogue social et économique. Les outils d'insertion professionnelle pour les publics les plus fragilisés, tout particulièrement les travailleurs handicapés, sont ainsi simplifiés et adaptés ;
- réduire les inégalités entre les femmes et les hommes, en particulier en matière salariale.

Dans ce contexte, le programme 103 porte le financement :  
 • de l'aide unique aux employeurs d'apprentis ;

## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

- des dispositifs de validation des acquis de l'expérience (VAE), conjointement avec les conseils régionaux ;
- du secteur de la formation professionnelle, principalement à travers des subventions à des organismes nationaux (Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, Agence « Erasmus + France / Éducation Formation »...) ou locaux (CARIF, OREF, ARACT notamment) ;
- des exonérations de cotisations sociales en faveur de l'apprentissage et de l'aide à la mobilité des jeunes.

Les crédits de l'action n°2 intègrent enfin la compensation par l'État des missions de service public mises en œuvre par l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) et Centre INFFO.

### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	113 898 468	113 898 468
Subventions pour charges de service public	113 898 468	113 898 468
Dépenses d'intervention	1 630 525 299	1 430 868 721
Transferts aux ménages	2 323 724	2 323 724
Transferts aux entreprises	1 603 727 300	1 404 070 722
Transferts aux autres collectivités	24 474 275	24 474 275
<b>Total</b>	<b>1 744 423 767</b>	<b>1 544 767 189</b>

Les dépenses de fonctionnement regroupent les subventions pour charges de service public de Centre Inffo et de l'AFPA.

Les autres dépenses associées à cette action relèvent de dépenses d'intervention

### Sous-action

#### 02.03 – Reconnaissance des compétences acquises par les personnes

##### La validation des acquis de l'expérience professionnelle

La validation des acquis de l'expérience, instituée par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, permet à toute personne de faire valider les acquis de son expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel.

Les dispositions de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ont renforcé le rôle des régions, qui « assurent un rôle d'information et mettent en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience » dans le cadre du service public régional de l'orientation. De plus, à compter de 2015, les régions financent les prestations d'accompagnement des candidats recevables à la validation des acquis de l'expérience sur les titres professionnels du ministère chargé de l'emploi, compétence auparavant assumée par l'État.

**Une dotation de 0,96 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2021** pour prendre en charge l'instruction des dossiers et l'évaluation des candidats sur les titres professionnels dans les centres agréés (hors centres de l'AFPA, pour lesquels ces dépenses sont couvertes par la subvention pour charges de service public), ainsi que pour contribuer au financement des projets collectifs mis en œuvre sur le territoire afin de faciliter l'accès à la VAE. L'État peut également conduire des actions de sensibilisation et de promotion.

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises et aux autres collectivités.

**Sous-action****02.04 – Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification**

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

**Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)**

L'ordonnance n°2016-1519 du 10 novembre 2016 prise en application de l'article 39 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, a prévu la création, au 1er janvier 2017, d'un établissement public industriel et commercial reprenant, dans un cadre rénové, les missions assurées auparavant par l'Association pour la formation professionnelle des adultes. Depuis la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, cet établissement public intitulé l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) a intégré la liste des opérateurs de l'État.

La création de cet établissement public, placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et du budget, tient à la nécessité pour l'État de pouvoir mieux appuyer ses politiques en faveur de l'emploi grâce à une meilleure coordination entre les acteurs du service public de l'emploi, et doit également permettre d'engager la structure dans un redressement financier durable sur les bases d'un modèle économique pérenne.

Conformément aux articles L. 5315-1 et L. 5315-2 (1° au a du 4°) du code du travail, l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp) contribue notamment à :

- la politique de certification de l'Etat ;
- l'égal accès des femmes et des hommes à la formation professionnelle et à la promotion de la mixité des métiers ;
- l'égal accès, sur l'ensemble du territoire, aux services publics de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans le respect des compétences des régions chargées du service public régional de la formation professionnelle, l'Afp a également pour mission de :

- contribuer à l'émergence et à l'organisation de nouveaux métiers et de nouvelles compétences, notamment par le développement d'une ingénierie de formation adaptée aux besoins ;
- développer une expertise prospective de l'évolution des compétences adaptées au marché local de l'emploi ;
- fournir un appui aux opérateurs chargés des activités de conseil en évolution professionnelle.

L'année 2021 sera marquée par la poursuite du plan de transformation initié par l'opérateur en 2019 visant à assurer sa soutenabilité financière et à moderniser son projet social. L'Etat s'est engagé à soutenir l'Afp pendant la durée de la mise en œuvre de son plan de transformation.

Dans un contexte d'évolution majeure du paysage institutionnel de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, le contrat d'objectif et de performance (COP) pour la période 2021-2023, en cours de finalisation, précisera les objectifs stratégiques de l'Afp.

**La subvention pour charges de service public de l'État à l'AFPA s'élève pour 2021 à 110M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

**Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre INFFO)**

**Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi**

Programme n° 103 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Le Centre pour le développement de l'information permanente (Centre INFFO) est une association loi 1901 à but non lucratif créée par le décret n°76-203 du 1<sup>er</sup> mars 1976, qui constitue l'échelon national de l'information et de la documentation dans le domaine de la formation professionnelle.

Il a pour mission d'élaborer, de capitaliser et de diffuser l'information et la documentation d'intérêt national à destination des pouvoirs publics, des partenaires sociaux et des professionnels de l'orientation et de la formation. Il est également chargé de développer et de diffuser des supports d'information, de formation et de documentation à destination du grand public via des portails Internet.

La tutelle de l'État sur Centre INFFO prend la forme d'une contractualisation pluriannuelle. Le projet d'activité voté par le conseil d'administration pour l'année 2020 vaut cadre de contractualisation. Ce projet prévoit de soutenir les politiques publiques et paritaires pour accélérer le développement des compétences, lors des nouvelles étapes de la mise en œuvre de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018. Le projet prévoit également d'accompagner les entreprises et les professionnels de l'orientation et de la formation et d'adapter la performance de Centre INFFO à ses nouveaux enjeux.

**La subvention pour charges de service public de l'État à Centre INFFO s'élève pour 2021 à 3,9 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

**DÉPENSES D'INTERVENTION**

Les crédits d'intervention relatifs au développement de l'alternance s'élèvent à 1 629,56 M€ en autorisations d'engagement et 1 429,90 M€ en crédits de paiement et permettent le financement de :

- l'exonération pour les contrats d'apprentissage, pour un montant de 594,90 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- l'aide unique pour les employeurs des apprentis, pour un montant de 1008,83 M€ en autorisations d'engagement et 809,17 M€ en crédits de paiement ;
- la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, pour un montant de 2,32 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- les organismes de formation qualifiante dans le cadre des CPER, pour un montant de 20,00 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- l'aide à la mobilité des jeunes pour un montant de 0,67 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

**1. Les exonérations de cotisations sociales en faveur de l'apprentissage**

A la suite du renforcement des allègements généraux de cotisations sociales, les exonérations spécifiques de cotisations sociales patronales dont bénéficiaient les contrats de professionnalisation ainsi que les employeurs privés d'apprentis ont été supprimées au 1er janvier 2019, au profit des allègements généraux devenus globalement plus avantageux. Ces allègements généraux sont compensés à la Sécurité sociale par voie fiscale.

Les employeurs publics d'apprentis n'étant pas éligibles au droit commun des allègements généraux, leur exonération spécifique a quant à elle été maintenue et continue de faire l'objet d'une compensation à la Sécurité sociale par des crédits du budget de l'emploi.

Enfin, l'exonération de cotisations salariales dont bénéficiaient les apprentis a été maintenue et adaptée pour la nouvelle catégorie d'apprentis rémunérés au moins au niveau du SMIC. Elle est également financée par des crédits du budget de l'emploi.

**Une dotation de 594,9 M€ est prévue en PLF 2021 en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au titre de la compensation de l'exonération de cotisations patronales des employeurs publics d'apprentis et de l'exonération de cotisations salariales des apprentis.**

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux ménages, aux collectivités et autres collectivités.

## **2. L'aide unique aux employeurs d'apprentis**

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a remplacé, à compter du 1er janvier 2019, quatre dispositifs d'aide aux employeurs d'apprentis (l'aide « TPE Jeunes apprentis », la prime à l'apprentissage, l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire et le crédit d'impôt apprentissage) par une aide unique.

Elle est ciblée sur les entreprises de moins de 250 salariés et sur les apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat (niveau IV ou V). Versée mensuellement, son montant est fixé à 4 125 € au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, 2 000 € pour la deuxième année et 1 200 € lors de troisième année.

**Une dotation de 1 008,83 M€ en autorisations d'engagement et 809,17 M€ en crédits de paiements est prévue au PLF 2021 pour assurer le financement de ce dispositif.**

Le coût de l'aide a été évalué en tenant compte des dernières prévisions d'évolution du nombre d'entrées en apprentissage dans l'enseignement secondaire par la DARES. Environ 184 000 nouveaux contrats, d'une durée moyenne de 20,1 mois, devraient être ainsi concernés.

Il est à noter que pour les nouveaux contrats éligibles à l'AUEA signés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021, la première année de versement au titre de l'AUEA est remplacée par l'aide exceptionnelle à l'apprentissage prévue dans le cadre du plan de relance. Les montants inscrits en AE concernent donc les nouveaux contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021, tandis que les CP servent à financer le stock de contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 30 juin 2020, le paiement des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années d'AUEA des contrats entrant dans le périmètre de l'aide exceptionnelle pour leur première année, ainsi que les versements mensuels associés à l'ensemble des contrats éligibles déposés après le 1<sup>er</sup> mars 2021. Les crédits dédiés à l'aide exceptionnelle sont quant à eux financés sur la mission « plan de relance ».

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

## **3. La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle**

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion assure la rémunération des stagiaires reconnus comme travailleurs handicapés et non suivis dans un centre de rééducation professionnelle.

**En PLF 2021, une dotation de 2,32 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue pour assurer la prise en charge de ce public.**

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux ménages.

Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance est prévue une revalorisation transversale de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (jeunes et adultes). Celle-ci est financée, en PLF 2021, sur le programme 364 de la mission "Plan de relance".

## **4. Les subventions aux organismes territoriaux dans le cadre des CPER**

## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Une partie des crédits des contrats de plan État-régions (CPER) permet de subventionner différentes associations qui interviennent dans le champ de la formation professionnelle :

- des centres d'animation et de ressources de l'information sur la formation (CARIF),
- des observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (OREF),
- des agences régionales d'amélioration des conditions de travail (ARACT).

**Une dotation de 20 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2021 pour financer le soutien à ces associations.**

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux autres collectivités.

### 5. L'aide à la mobilité des jeunes

Le programme franco-allemand d'échanges de jeunes et d'adultes en formation professionnelle initiale et continue, créé par la convention intergouvernementale du 5 février 1980, a pour objectif de contribuer au développement de la mobilité entre la France et l'Allemagne en permettant à des jeunes en cours de formation et à des adultes déjà engagés dans la vie active d'effectuer une partie de leur formation dans le pays partenaire.

**Une dotation de 0,67 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2021 pour assurer le financement de ce dispositif.**

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

## ACTION 54,7 %

### 03 – Développement de l'emploi

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	3 673 791 644	<b>3 673 791 644</b>	0
Crédits de paiement	0	3 672 272 111	<b>3 672 272 111</b>	0

Les dispositifs mis en œuvre dans le cadre de cette action visent à favoriser la création d'emplois durables et de qualité. Les crédits de cette action financent les dispositifs d'exonérations de cotisations sociales accordées à certains secteurs (services à la personne) et à certains territoires, ainsi que des aides à la création et à la reprise d'entreprises, au développement des nouvelles formes d'emploi ou à des dispositifs propres à l'outre-mer.

### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	3 673 791 644	3 672 272 111
Transferts aux ménages	2 488 477 467	2 488 477 467
Transferts aux entreprises	1 174 112 762	1 172 593 228
Transferts aux autres collectivités	11 201 415	11 201 416
<b>Total</b>	<b>3 673 791 644</b>	<b>3 672 272 111</b>

L'ensemble des dépenses portées par cette action sont des dépenses d'intervention.

### Sous-action

#### 03.01 – Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emploi

Les crédits d'intervention destinés à cette sous-action permettent le financement:

- de la déduction forfaitaire sur les heures supplémentaires (TEPA);
- des exonérations en zone de revitalisation rurale (ZRR);
- des exonérations pour les organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale (ZRR-OIG);
- des exonérations en faveur des services d'aide à domicile employée par un particulier « fragile » (emploi direct ou mandataire);
- de la déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs;
- des exonérations en faveur de services d'aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'un particulier « fragile » (prestataire).

#### 1- La déduction forfaitaire sur les heures supplémentaires (TEPA)

Ce dispositif de déduction forfaitaire des cotisations sociales patronales au titre des rémunérations relatives aux heures supplémentaires (1,5 € par heure supplémentaire) est réservé, depuis le 1er septembre 2012, aux employeurs dont l'effectif est inférieur à 20 salariés.

**Une dotation de 616,65 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2021 pour financer ce dispositif d'exonération.**

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

#### 2- Les exonérations en zone de revitalisation rurale (ZRR)

Instituée par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, cette exonération est d'une durée de 12 mois et porte sur les cotisations dues sur la fraction de la rémunération n'excédant pas 1,5 fois le montant du SMIC. Le dispositif a été modifié par la loi de finances pour 2008, avec l'introduction de la dégressivité entre 1,5 et 2,5 SMIC ainsi que l'exclusion du champ de l'exonération de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP).

**Une dotation de 31,2 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2021 pour assurer le financement de ce dispositif d'exonération.**

Cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

#### 3- Les exonérations pour les organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale (ZRR-OIG)

Le dispositif consiste en une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations ATMP, des contributions au fonds national d'aide au logement (FNAL) et du versement transport. Il bénéficie aux établissements de moins de 500 salariés correspondant à la définition d'« organismes d'intérêt général » visée à l'article 200 du code général des Impôts et dont le siège social est situé en zone de revitalisation rurale.

L'exonération est sans limitation de durée sur les contrats concernés, mais le dispositif a été fermé pour les nouvelles embauches en LFSS pour 2008. L'article 141 de la LFI pour 2014 a de plus introduit un plafonnement et une dégressivité : totale pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,5 fois le SMIC, l'exonération s'annule pour les rémunérations égales ou supérieures à 2,4 fois le SMIC. Ces nouvelles modalités sont alignées sur celles du dispositif



## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ZRR, permettant ainsi une simplification de cette catégorie d'exonérations.

**Une dotation de 82,38 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2021 pour assurer le financement de ce dispositif d'exonération.**

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux entreprises.

### **4 - Les exonérations en faveur des services d'aide à domicile employée par un particulier « fragile » (emploi direct ou mandataire)**

Ce dispositif vise à favoriser le maintien à leur domicile des personnes en situation de dépendance et à développer l'emploi déclaré dans le secteur des services à la personne.

L'exonération est actuellement accordée, quelles que soient la forme et la durée du contrat de travail, aux particuliers employeurs « fragiles », au sens du I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale :

- les personnes âgées de 70 ans ou plus ;
- les parents d'enfant handicapé ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- les personnes titulaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- les personnes percevant une majoration pour tierce personne au titre d'une invalidité ;
- les personnes âgées bénéficiant de la prestation spécifique dépendance - PSD (prestation versée aux personnes dépendantes avant la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA) ;
- les personnes remplissant la condition de perte d'autonomie requise pour prétendre à l'APA, indépendamment de l'âge et des ressources (GIR 1 à 4).

L'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations AT-MP, est totale sans plafond de rémunération. Le dispositif n'est pas cumulable avec la déduction forfaitaire de droit commun accordée aux particuliers employeurs, ni avec le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) versé au titre de la garde à domicile.

Cette exonération a fait l'objet d'une compensation par l'État pour la première fois en 2017. **Une dotation de 850,8 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2021 au titre de cette compensation.**

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux ménages.

### **5 - La déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs**

La déduction forfaitaire de cotisations sociales applicable aux particuliers employeurs vise à diminuer le coût du travail pour développer l'emploi dans le secteur des services à la personne et lutter contre l'emploi dissimulé. La réduction s'impute sur les cotisations patronales d'assurance maladie, famille, vieillesse et ATMP. Elle n'est cumulable avec aucune autre exonération de cotisations sociales, ni avec l'application d'un taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.

L'article 99 de la LFR 2015 a fixé la réduction de droit commun à 2 € par heure de travail effectuée (contre 0,75 € auparavant), à compter de décembre 2015.

Par ailleurs, depuis 2017, la compensation de la partie « outre-mer » du dispositif (dans ces territoires, la réduction est de 3,7 € par heures de travail effectuée, depuis le 1er janvier 2014) a été transférée au ministère chargé des outre-mer, dans l'optique de regrouper au sein d'une même mission budgétaire l'ensemble des dispositifs d'exonérations spécifiques aux outre-mer.

**Il est prévu une dotation de 409,87 M€ en PLF 2021 pour assurer le financement de ce dispositif d'exonération.**

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux ménages.

## **6- Les exonérations en faveur de services d'aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'un particulier « fragile » (prestataire)**

Ce dispositif vise à favoriser le maintien à leur domicile des personnes fragiles en raison de leur dépendance ou de leur handicap et à développer l'emploi dans le secteur des services à la personne.

Les employeurs doivent être des personnes morales de droit public ou de droit privé déclarées en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail pour l'exercice d'une activité mentionnée à l'article D. 7231-1 du même code (associations, entreprises, centres communaux et intercommunaux d'action sociale, organismes habilités au titre de l'aide sociale ou conventionnés avec un organisme de sécurité sociale...).

Les salariés concernés sont ceux d'une structure déclarée assurant une activité d'aide à domicile ou de services à la personne auprès d'une personne remplissant les conditions d'âge ou de dépendance fixées au I ou III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire les situations décrites au paragraphe 4 ci-dessus ainsi que :

- les personnes bénéficiaires de prestations d'aide-ménagère aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide sociale légale ou dans le cadre d'une convention conclue entre ces associations ou organismes et un organisme de sécurité sociale (GIR 5 et 6) ;
- les familles en difficulté bénéficiaires de l'intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale ou d'une auxiliaire de vie sociale via la caisse d'allocation familiale ou le conseil général.

L'exonération porte sur l'ensemble des cotisations et contributions dues par les employeurs : les cotisations dues au titre de la part mutualisée du risque AT-MP (0,84 %), les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire (6,01 %) la contribution d'assurance chômage (4,05 %), la contribution au fonds national d'action pour le logement (0,1% sur les salaires plafonnés pour les employeurs de moins de 20 salariés et 0,5% dans les autres cas) et la contribution de solidarité pour l'autonomie (0,3 %).

Le dispositif n'est pas cumulable avec la déduction forfaitaire de droit commun accordée aux particuliers employeurs.

Cette exonération a fait l'objet d'une compensation par l'État pour la première fois en 2017. **Une dotation de 1227,81 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2021 au titre de cette compensation.**

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux entreprises ou aux collectivités territoriales.

### **Sous-action**

#### **03.02 – Promotion de l'activité**

Les crédits d'intervention destinés à cette sous-action permettent le financement:

- des aides à la création et à la reprise d'entreprises;
- du développement des nouvelles formes d'emploi;
- des dispositifs propres à l'outre-mer.

#### **1 – Les aides à la création et à la reprise d'entreprises**

- **Le fonds de cohésion sociale**

Le fonds de cohésion sociale (FCS) a été créé par la loi de programmation pour la cohésion sociale (article 80-III) du 18 janvier 2005 dans le cadre du volet emploi du plan de cohésion sociale.

Il a pour objet de « garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires des minimas sociaux créant leur entreprise » dans le but de faciliter l'accès au crédit bancaire des publics en difficulté. La gestion des crédits affectés au FCS est confiée par mandat à la Banque Publique d'Investissement (Bpi).

**Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi**

Programme n° 103 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Le volet crédit professionnel solidaire du FCS facilite également l'accès au prêt des entreprises ou associations contribuant à l'embauche de personnes en difficulté. Le FCS intervient, soit en dotant des fonds de garantie existants, soit par engagement de signature sur des portefeuilles de prêts, par un apport en garantie allant jusqu'à 50 % des encours de crédit professionnel et de micro crédit social.

**Les crédits prévus en PLF 2021 s'élèvent sur le programme 103 à 22 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.** Le Plan de relance prévoit pour l'année 2021 une dotation complémentaire de 17 M€, ce qui permettra de doubler le nombre de prêts garantis par le FCS.

Ces dépenses constituent, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

- **L'aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise**

L'aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACRE) consiste en une exonération de cotisations sociales visant à soutenir la création ou la reprise d'entreprise.

Cette exonération concerne les cotisations d'assurance maladie et maternité, d'assurance invalidité et décès, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse, à l'exception de la retraite complémentaire. Ces cotisations sont exonérées lorsque le revenu ou la rémunération est inférieur ou égal à 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS). Au-delà de ce seuil de revenu ou de rémunération, le montant de l'exonération décroît linéairement pour devenir nul lorsque le revenu ou la rémunération atteint 100 % du PASS.

Une forte croissance du nombre de micro-entreprises a été constatée dans la période récente, d'une part du fait de la création de nombreuses activités secondaires ou accessoires sous ce statut, et d'autre part en raison d'effets d'aubaines incitant à recourir à ce statut pour des activités qui pourraient relever du salariat. Dans ce contexte, l'article 274 de la LFI pour 2020 et le décret n° 2019-1215 du 20 novembre 2019 recentrent, s'agissant des micro-entrepreneurs, le bénéfice de cette exonération sur le public initialement visé, c'est-à-dire les créateurs et repreneurs d'entreprise dont la micro-entreprise constitue réellement une activité économique nouvelle (en cas de création) ou susceptible de disparaître (en cas de reprise).

Ainsi, à compter du 1er janvier 2020 :

- pour les nouveaux entrants : de recentrer le dispositif applicable aux micro-entreprises sur les bénéficiaires les plus vulnérables (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA et jeunes) ;
- de limiter le bénéfice à un an pour tous les micro-entrepreneurs pour les aligner sur la durée des autres travailleurs indépendants, au lieu de trois ans aujourd'hui sous certaines conditions, avec un taux d'exonérations de 50%, contre 75% avant le 1er janvier 2020 (décret) ;
- pour les bénéficiaires entrés dans le dispositif avant le 1er janvier 2020, de diminuer le montant des exonérations en corrigeant le taux d'exonération des micro-entrepreneurs qui n'avait pas été adapté à l'évolution générale des taux de la CSG-CRDS. Le taux est ainsi passé de 75 à 50% pour la 1ère année, de 50 à 25% pour la 2nde année et de 25 à 10% pour la 3ème année.

**Une dotation de 409,68 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2021 au titre de la compensation à la Sécurité sociale de cette exonération.**

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux entreprises.

## **2 - Développement des nouvelles formes d'emploi**

Les crédits prévus pour le développement des nouvelles formes d'emploi s'élèvent à 11,2 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

- **Les conventions pour la promotion de l'emploi (CPE-GEIQ)**

- du secteur de l'insertion par l'activité économique ;
- des formes atypiques ou novatrices d'emplois d'activités ou d'organisation du travail.

Les bénéficiaires des interventions retenues sont en priorité les publics fragilisés: chômeurs de longue durée, bénéficiaires des minima sociaux, publics traditionnellement discriminés.

D'autres ressources, publiques (issues de la Direction générale à la cohésion - DGCS - du ministère de la santé et des solidarités, du fonds social européen ou de la Caisse des dépôts et consignations) ou privées, peuvent cofinancer les projets.

**Les crédits prévus en PLF pour 2021, de 3 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**, servent à financer l'aide versée aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification. Ils permettent de financer environ 3 500 aides à l'accompagnement dans le cadre de ce dispositif.

Afin de respecter la trajectoire inscrite dans le Pacte d'Ambition il est prévu parallèlement un abondement de crédits du Programme d'Investissement dans les Compétences à hauteur de 8,14 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement.

- **Les crédits d'ingénierie et de conseil en promotion de l'emploi**

Ces crédits permettent le financement d'actions spécifiques auprès d'organismes afin de les soutenir dans leurs initiatives en faveur de l'emploi, ainsi que le financement d'études ou de conseils réalisées pour la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

**Les crédits prévus en PLF 2021 sont de 1,2 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

Ces dépenses constituent un transfert aux entreprises.

- **Les subventions de promotion de l'emploi**

Les subventions de promotion de l'emploi ont pour objet de permettre le financement d'actions spécifiques et ponctuelles (mobilisation des partenaires, expérimentation d'actions innovantes) auprès d'organismes afin de les soutenir dans leurs initiatives en faveur de l'emploi, de la lutte contre la précarité et la promotion de l'emploi.

**Les crédits prévus en PLF 2021 sont de 7 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

### **3 - Les dispositifs propres à l'outre-mer**

Les dispositifs relatifs à la création d'entreprise outre-mer sont les suivants :

- le projet initiative jeune (PIJ-crédation) ;
- les primes à la création d'emploi versées à l'employeur ;
- l'aide 35 heures Mayotte

**Les crédits prévus au titre de ces dispositifs s'élèvent à 16,20 M€ en autorisations d'engagement et 14,68 M€ en crédits de paiement.**

- **Le projet initiative jeune (PIJ création)**

Le dispositif du PIJ-crédation bénéficie aux jeunes âgés de dix-huit à trente ans qui créent ou reprennent une entreprise dont le siège ou l'établissement principal se trouve dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint Martin, Saint Pierre-et-Miquelon ou Mayotte et dont ils assurent la direction effective. Il consiste en une aide financière en capital, exonérée de charges sociales ou fiscales. Le montant maximum de l'aide est de 7 320 €. Ce montant est déterminé en fonction des caractéristiques financières du projet et du nombre de personnes physiques bénéficiaires de l'aide (plusieurs associés peuvent, s'ils remplissent les conditions, bénéficier chacun de l'aide).

Une partie de l'aide (15% maximum) peut être consacrée au financement d'actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise. Des organismes spécialisés (ex : ADIE, Initiative France, Boutiques de gestion, couveuses d'entreprises, organismes locaux comme le CIREST à la Réunion, consulaires) assurent le suivi et l'accompagnement du projet.

## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Au titre du plan de relance et afin de soutenir la création d'entreprises par des jeunes dans les territoires ultra-marins, le montant maximum de l'aide financière sera revalorisé, pour atteindre 9378€. Il est prévu à ce titre une augmentation du financement de +4 M€, correspondant à la revalorisation de l'aide pour l'accompagnement d'environ 500 jeunes créateurs d'entreprises

**Une dotation de 4,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2021 pour financer ce dispositif, dont 4 M€ au titre du plan de relance.**

Ces dépenses constituent un transfert aux autres collectivités

- **Les primes à la création d'emploi**

Les primes à la création d'emploi sont versées aux employeurs dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, après agrément préfectoral, pour chaque emploi créé par les entreprises remplissant les conditions d'entrée dans le dispositif. Le montant total de l'aide est de 34 650 € avec des versements dégressifs sur dix ans.

**Une dotation de 0,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2021 pour financer ce dispositif.**

Ces dépenses constituent un transfert aux entreprises et aux autres collectivités.

- **L'aide à la réduction du temps de travail à Mayotte**

Dans le cadre de sa départementalisation, l'île de Mayotte se voit progressivement appliquer, depuis le 1er janvier 2018, le code du travail. En particulier, les entreprises doivent mettre en œuvre un temps de travail hebdomadaire de 35 heures et bénéficient, en contrepartie du maintien des salaires, d'une aide financière de l'État, définie par l'article 35 de l'ordonnance n°2017-1491 du 25 octobre 2017.

L'aide est due pendant cinq années à compter de la réduction du temps de travail et, dans tous les cas, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023 pour les entreprises d'au moins vingt salariés et au 31 décembre 2024 pour les entreprises de moins de vingt salariés. Lorsque l'entreprise est éligible, le montant de l'aide est forfaitaire. Il est fixé, par salarié et par an, par le barème suivant :

Année de bénéfice de l'aide	Première	Deuxième	Troisième	Quatrième	Cinquième
Montant annuel de l'aide pour un salarié à temps plein	1 400 €	1 224 €	1 071 €	918 €	765 €

Dans le cas des salariés à temps partiel, le montant est proratisé. Seuls les salariés présents dans l'entreprise au moment de son entrée dans le dispositif sont pris en compte dans le calcul du montant de l'aide. L'aide est versée à l'entreprise annuellement à terme échu. Seules les entreprises en règle au regard de leurs obligations sociales et fiscales sont éligibles à l'aide.

**Une dotation de 11,20 M€ en autorisations d'engagement et de 9,68 M€ en crédits de paiement est prévu en PLF 2021 pour couvrir le versement de cette aide.**

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux entreprises.

**Sous-action****03.03 – Aide à l'embauche**

Aucun crédit n'est porté sur le programme 103 au PLF 2021, cette action étant financée par le programme 364 de la mission "plan de relance".

**ACTION 13,6 %****04 – Plan d'investissement des compétences**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	911 167 863	<b>911 167 863</b>	1 631 774 168
Crédits de paiement	0	706 124 092	<b>706 124 092</b>	1 631 774 168

Le Premier ministre a présenté le 25 septembre 2017 un grand plan d'investissement ayant vocation à mobiliser 57 Mds€ sur la durée du quinquennat. Le ministère du Travail porte la partie du Grand Plan d'investissement dite « *plan d'investissement dans les compétences* » (PIC) qui vise à favoriser l'intégration des jeunes et le retour des demandeurs d'emploi sur le marché du travail en rehaussant le niveau de qualification. Doté de 13,8 Mds€ sur la période 2018-2022, le PIC doit permettre de former et d'accompagner 2 millions de jeunes et demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés, tout en accélérant, par l'investissement, la transformation du système de formation professionnelle continue.

Le PIC comporte des actions visant à :

- Accompagner les personnes les plus fragiles avant, pendant et après leur formation, notamment en mettant l'accent sur l'acquisition des savoirs-être professionnels et des compétences relationnelles attendues par les recruteurs ;
- Assurer la transformation qualitative et la modernisation de l'offre de formation, notamment en développant l'interopérabilité des systèmes d'information de la formation professionnelle et en finançant des expérimentations innovantes à très fort potentiel.

Le PIC est co-financé par l'État et les entreprises à travers un financement dédié inscrit dans la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel). Une partie importante de sa mise en œuvre est confiée aux conseils régionaux, compétents en matière de formation professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emplois.

L'année 2021, dans la continuité de 2020, correspond à une année de plein régime pour le PIC avec des actions bien ancrées dans le paysage de la formation professionnelle et de l'accompagnement, lesquelles se répartissent en cinq axes stratégiques :

- **Axe 1 : Mieux voir pour mieux orienter :** le PIC finance des travaux de prospective et la création d'outils d'analyse des besoins en compétences notamment par le biais d'appels à projet auprès des branches professionnelles.
- **Axe 2 : Repérer les publics :** le PIC finance la mise en place d'actions de repérage des jeunes décrocheurs qui ne bénéficient actuellement pas de l'accompagnement du service public de l'emploi. Dans cette optique, l'appel à projet « Repérage » montera ainsi pleinement en charge. ». L'objectif de cette action est d'amplifier et structurer les démarches territoriales à visée de repérage et de mobilisation des jeunes (16-25ans) « NEET » (ni scolarisés, ni en emploi, ni en formation). Cet appel à projet est national mais décliné régionalement par les DI(R)ECCTE, en concertation avec les autres acteurs du territoire et en premier lieu les régions, pour prendre en compte les spécificités locales. Les porteurs de projets sont donc des acteurs de terrain tels que des associations, des missions locales, des collectivités... L'année 2021 sera celle du lancement de la deuxième vague d'appel à projets.

**Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi**

Programme n° 103 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

- **Axe 3 : Financer les parcours de formation, notamment par le biais des Pactes pluriannuels d'investissement dans les compétences, qui monteront pleinement en charge. Ces contrats, qui prennent la suite des conventions dites « d'amorçage » de 2018 (ces dernières, conclues avec les Conseils régionaux, avaient pour objet la réalisation d'entrées en formation supplémentaires au bénéfice des personnes peu ou pas qualifiées et/ou visant la maîtrise des savoirs de base), s'appuient sur des diagnostics des besoins territoriaux en compétences et en formation. Ils ont vocation à financer des parcours personnalisés, jalonnés de plusieurs formations et d'actions d'accompagnement. Les dispositifs suivant, gérés par Pôle Emploi, atteindront également leur pic de charge :**
  - Les POEC qui proposent des actions de préparation à l'emploi collectif permettant à de nombreux demandeurs d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche. Il convient également d'ajouter les POEI (préparation opérationnelle à l'emploi individuel) qui permettent de former des demandeurs d'emploi avant leur embauche dans une entreprise pour un contrat de 12 mois minimum. La cible estimée est de 45 000 entrées de bénéficiaires dans ces dispositifs sur l'année 2021.
  - « Valoriser son image professionnelle » (VSI) qui a pour objectif de permettre à un bénéficiaire de travailler la dimension du savoir-être professionnel dans sa démarche d'accès à l'emploi (notamment pour réussir ses entretiens professionnels), de lui permettre de mieux connaître, de développer et/ou valoriser ses propres savoir-être professionnels et in fine, d'être capable à l'appui de méthodes pédagogiques innovantes, d'évoluer avec aisance en milieu professionnel. La cible estimée est de 75 000 bénéficiaires sur l'année 2021.
  
- **Axe 4 : Expérimenter et transformer en profondeur, par le financement d'expérimentations, les modalités de formation et d'accompagnement pour les publics ciblés par le PIC. Dans ce cadre, plusieurs dispositifs connaîtront une montée en charge, notamment :**
  - Le développement des vagues 3 et 4 ainsi que la poursuite de la mise en œuvre des vagues 1 et 2 de l'appel à projets « 100% inclusion ». Cet appel à projet a pour objectif d'expérimenter des parcours intégrés, allant du repérage et de la remobilisation à l'emploi ou à l'activité durable, en tirant profit d'une diversité de situations d'apprentissage (en situation de travail, via des entreprises éphémères, par le sport, la culture, des engagements solidaires, etc.) et de modalités pédagogiques (enseignement de pair à pair, serious games, app mobile, etc.), pour assurer la reconnaissance (Open Badges notamment) et montée en compétences des bénéficiaires, par des voies qui leur soient adaptées. La cible estimée est 10 700 entrées de bénéficiaires sur l'année 2021.
  - Le développement et la mise en œuvre des trois premières vagues de l'appel à projets « Intégration professionnelle des réfugiés ». Cette action vise à soutenir des projets contribuant à l'intégration professionnelle des Bénéficiaires d'une Protection Internationale (BPI), via le déploiement de parcours d'accompagnement vers et dans l'emploi ou la création d'activité, la reconnaissance et le développement des compétences, la coordination et la professionnalisation des acteurs, la multiplication des passerelles avec les acteurs économiques d'un territoire. La cible estimée est de 6 800 entrées de bénéficiaires sur l'année 2021.
  - Le dispositif « Emile » qui vise à proposer à 2 620 personnes, mal logés et en difficultés d'insertion professionnelle en Ile de France, un nouveau projet de vie dans un territoire d'accueil ayant des besoins de main d'œuvre et de logement disponible. Cette action est assurée par le GIP Habitat et Intervention Sociales en collaboration avec des opérateurs d'amont et d'aval (Aurore, Groupe SOS, Nouvelle Ville Vie Nouvelle, Association des Cités du Secours Catholique).
  
- **Axe 5 : Développer et assurer l'interconnexion entre les systèmes d'information de la formation professionnelle par le biais des projets suivants :**
  - OuiForm, un outil dématérialisé d'orientation vers la formation développé initialement par Pôle emploi en collaboration avec la région Grand-Est et qui sera progressivement généralisé à toutes les régions volontaires ;
  - SI Outil de collecte, un portail permettant de collecter l'ensemble des données liées aux dispositifs et aux actions réalisées par les porteurs de projets lauréats des différents appels à projets afin de mesurer l'impact des montants alloués dans le cadre du PIC ;
  - SI AAP / Conventionnement qui développera une solution permettant de communiquer sur un appel à projets, de pouvoir échanger avec des candidats potentiels, de candidater, de gérer les candidatures, de suivre et valoriser les projets lauréats, puis, dans un module de gestion, de suivre les conventionnements et la réalisation des objectifs définis dans ce conventionnement.



A ceci s'ajoutera un nouvel axe relatif à la digitalisation et à la transformation de la formation professionnelle, qui sera constitué de trois programmes principaux, dans le cadre du plan de relance :

- le marché « formation à distance » (FOAD) opéré par Pôle emploi ;
- la digitalisation des contenus pédagogiques ;
- le développement de plateformes de contenus pédagogiques, à destination des 40 000 organismes de formation et centres de formation d'apprentis (CFA).

Les principales cibles d'entrées en formation et de prestations d'accompagnement portées par les programmes 102 et 103, sont détaillées ci-dessous :

Dispositif / Estimation du nombre de bénéficiaires	2021
Préparations opérationnelles à l'embauche, individuelles (POEI) et collectives (POEC)	45 000
Pactes	280 000
Hébergement Orientation Parcours vers l'Emploi (HOPE)	1 500
Insertion par l'Activité Economique (IAE)	70 000
Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	10 000
Entreprises adaptées (EA)	5 100
Validation des acquis de l'expérience (VAE) collective pour les primo-arrivants	1 000
VAE sortant d'un Parcours emplois compétences (PEC)	7 000
Prépa'Compétences	40 000
Ecole de la 2ème chance (E2C) / Etablissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE)	1 700
Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL)	4 000
Appel à projets Intégration professionnelle des réfugiés	6 800
Prépa'Apprentissage	30 000
<b>Total Formations</b>	<b>502 100</b>
Valorise son Image	75 000
Appel à projets 100% Incusion	10 700
Garantie Jeunes	100 000
Parcours contractualisé d'accompagnement adapté vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)	185 000
<b>Total Accompagnement</b>	<b>370 700</b>
<b>Total PIC</b>	<b>872 800</b>

Par ailleurs, dans le cadre de la crise et en cohérence avec le plan de relance, les formations financées par le PIC seront à la fois adaptées aux caractéristiques des publics accueillis et aux priorités sectorielles du Plan de relance.

Des crédits supplémentaires, portés par la mission « Plan de relance » sont également prévus en faveur du PIC sur le afin de financer notamment 100 000 entrées de jeunes en parcours qualifiants, ainsi que la nouvelle prestation d'accompagnement pour les jeunes décrocheurs de 16 à 18 ans (dans le cadre de l'obligation de formation) portée par l'Afpa « #Promo16-18, la route des possibles ».



## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	911 167 863	706 124 092
Transferts aux collectivités territoriales	911 167 863	706 124 092
<b>Total</b>	<b>911 167 863</b>	<b>706 124 092</b>

Une enveloppe financière globale de 906 M€ en autorisations d'engagement et de 703 M€ en crédits de paiements est prévue en PLF2021 sur le programme 103 pour financer l'ensemble de ces actions, à laquelle s'ajoutent les financements fléchés sur le programme 102 et le programme 155.

Un fonds de concours d'un montant de 1 632 M€ en provenance de France compétences complétera cette dotation budgétaire en 2021, en application de l'article L. 6123-5 du code du travail.

Enfin, il convient de souligner que le transfert en base vers le programme 162 de 5,1M€ d'AE et 2,5M€ de CP initialement prévus dans le cadre du PITE Guyane n'est pas reconduit. L'ensemble des ressources du PIC pour 2021 est détaillé ci-dessous :

En milliers d'euros	Ressources 2021	
	AE	CP
<b>Crédits budgétaires</b>	<b>1 650,4</b>	<b>1 421,4</b>
<b>dont Programme 102</b>	<b>732,7</b>	<b>706,3</b>
<i>dont P102-Allocation PACEA</i>	82,0	82,0
<i>dont P102-Garantie Jeunes</i>	581,4	581,4
<i>dont P102-Programmes nationaux</i>	69,3	42,9
<b>dont Programme 103</b>	<b>906,1</b>	<b>703,6</b>
<b>dont Programme 155</b>	<b>11,5</b>	<b>11,5</b>
<b>Fonds de concours Programme 103</b>	<b>1 632,0</b>	<b>1 632,0</b>
<b>Total</b>	<b>3 282,4</b>	<b>3 053,4</b>

Au total, ce sont donc 3,28 Mds€ en autorisations d'engagement et 3,05 Mds€ en crédits de paiement qui sont prévus pour 2021 dans le cadre du Plan d'Investissement dans les compétences sur le périmètre de la mission.

### ACTION 0,0 %

#### 05 – Aide exceptionnelle apprentissage

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Aucun crédit n'est porté sur le programme 103 au PLF 2021, cette action étant financée par le programme 364 de la mission "plan de relance".



## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

### SYNTHÈSE DES OPÉRATEURS DU PROGRAMME

#### RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Opérateur ou Subvention	LFI 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Pôle emploi (P102)</b>	<b>616 249</b>	<b>453 725</b>	<b>811 937</b>	<b>492 077</b>
Transferts	616 249	453 725	811 937	492 077
<b>ASP - Agence de services et de paiement (P149)</b>	<b>1 026 097</b>	<b>792 850</b>	<b>1 022 350</b>	<b>821 174</b>
Transferts	1 026 097	792 850	1 022 350	821 174
<b>ASC - Agence du service civique (P163)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>France Compétences (P103)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Centre info - Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (P103)</b>	<b>4 104</b>	<b>4 104</b>	<b>3 898</b>	<b>3 898</b>
Subventions pour charges de service public	4 104	4 104	3 898	3 898
<b>AFPA - Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (P103)</b>	<b>161 800</b>	<b>162 700</b>	<b>180 800</b>	<b>176 224</b>
Subventions pour charges de service public	110 000	110 000	110 000	110 000
Transferts	51 800	52 700	70 800	66 224
<b>Total</b>	<b>1 808 250</b>	<b>1 413 378</b>	<b>2 018 986</b>	<b>1 493 373</b>
Total des subventions pour charges de service public	114 104	114 104	113 898	113 898
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	1 694 146	1 299 275	1 905 087	1 379 475

Outre la subvention pour charges de service public (SCSP), Pôle emploi est en charge de la mise en œuvre de plusieurs programmes du PIC (« Valoriser son image professionnelle », les préparations opérationnelles à l'emploi – POEI et POEC, etc.) portés par le programme 103 et retracés en transferts.

L'ASP est quant à elle en charge du versement de l'aide unique pour les employeurs d'apprentis (AUEA), financée sur le programme 103, d'où le montant de 1Md€ en AE et 0,8 Md€ en CP retracé en transfert du P 103.

Centre Info et l'Afpa bénéficient, au titre du programme 103, de SCSP, pour un montant respectif de 4M€ et 110 M€ en PLF 2020. Enfin, l'Afpa met en œuvre plusieurs programmes du PIC (dont prépa compétences) d'où le montant de 66 M€ retracé en transferts.

#### CONSOLIDATION DES EMPLOIS

## EMPLOIS DES OPÉRATEURS

Intitulé de l'opérateur	LFI 2020				PLF 2021						
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés			dont apprentis	sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés
France Compétences			70					74			
Centre info - Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente			77					75			
AFPA - Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes			6 055					5 742			
<b>Total</b>			<b>6 202</b>					<b>5 891</b>			

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

**Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi**

Programme n° 103 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Le schéma d'emplois des opérateurs du programme 103 s'élève au total à -271 ETP.

**PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DU PROGRAMME**

	ETPT
Emplois sous plafond 2020	6 202
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2020	-176
Impact du schéma d'emplois 2021	-135
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
<b>Emplois sous plafond PLF 2021</b>	<b>5 891</b>
<b>Rappel du schéma d'emplois 2021 en ETP</b>	<b>-271</b>



## OPÉRATEURS

## Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2021. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2020 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2020 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2020 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

## AFPA - AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

L'ordonnance n°2016-1519 du 10 novembre 2016 prise en application de l'article 39 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, a prévu la création, au 1er janvier 2017, d'un établissement public industriel et commercial reprenant, dans un cadre rénové, les missions assurées auparavant par l'Association pour la formation professionnelle des adultes. Depuis la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, cet établissement public intitulé l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) a intégré la liste des opérateurs de l'État.

La création de cet établissement public, placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et du budget, tient à la nécessité pour l'État de pouvoir mieux appuyer ses politiques en faveur de l'emploi grâce à une meilleure coordination entre les acteurs du service public de l'emploi, et doit également permettre d'engager la structure dans un redressement financier durable sur les bases d'un modèle économique pérenne. Le contrat d'objectif et de performance pour la période 2021-2023, en cours de finalisation, doit permettre de fixer ces orientations stratégiques.

Conformément aux articles L. 5315-1 et L. 5315-2 (1° au a du 4°) du code du travail, l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp) contribue notamment à :

- la politique de certification de l'Etat ;
- l'égal accès des femmes et des hommes à la formation professionnelle et à la promotion de la mixité des métiers ;
- l'égal accès, sur l'ensemble du territoire, aux services publics de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans le respect des compétences des régions chargées du service public régional de la formation professionnelle, l'Afpa a également pour mission de :

- contribuer à l'émergence et à l'organisation de nouveaux métiers et de nouvelles compétences, notamment par le développement d'une ingénierie de formation adaptée aux besoins ;
- développer une expertise prospective de l'évolution des compétences adaptées au marché local de l'emploi ;
- fournir un appui aux opérateurs chargés des activités de conseil en évolution professionnelle.

## FINANCEMENT DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé ou nature de la dépense	LFI 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi</b>	<b>161 800</b>	<b>162 700</b>	<b>180 800</b>	<b>176 224</b>
Subvention pour charges de service public	110 000	110 000	110 000	110 000
Dotation en fonds propres	0	0	0	0

(en milliers d'euros)

Programme intéressé ou nature de la dépense	LFI 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Transfert	51 800	52 700	70 800	66 224
<b>104 – Intégration et accès à la nationalité française</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	0	0
<b>303 – Immigration et asile</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>161 800</b>	<b>162 700</b>	<b>180 800</b>	<b>176 224</b>

Le plan d'actions relatif à la mise en œuvre des missions nationales de service public (MNSP) au titre de l'année 2021 devrait s'inscrire dans la continuité des plans notifiés chaque année à l'AFPA depuis la création de l'EPIC en 2017 et s'articuler autour des quatre piliers suivants :

- l'ingénierie de certification professionnelle pour le compte de l'Etat ;
- l'ingénierie de formation aux compétences et aux métiers émergents ;
- le développement d'une expertise prospective pour anticiper les besoins en compétences sur les territoires ;
- le conseil et l'accompagnement pour l'insertion et l'égal accès à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi.

La subvention pour charges de service public (SCSP) de l'Etat à l'afpa s'élève en 2021 à 110 M€ en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Les transferts prévus en 2021 correspondent à des actions de formation financées par le PIC et exécutées par l'Agence (Prépa compétences et VAE collective).

L'écart entre les transferts indiqués dans le tableau de financement de l'Etat et ceux du compte de résultat tient au fait que les 52,7M€ comprennent des opérations qui ont été décidées au cours de l'année 2020.

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2020 (1)	PLF 2021
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>6 055</b>	<b>5 742</b>
– sous plafond	6 055	5 742
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI ou LFR le cas échéant



## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | OPÉRATEURS

### CENTRE INFO - CENTRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATION SUR LA FORMATION PERMANENTE

Le Centre pour le développement de l'information permanente (Centre INFFO) est une association loi 1901 à but non lucratif créée par le décret n°76-203 du 1er mars 1976, qui constitue l'échelon national de l'information et de la documentation dans le domaine de la formation professionnelle.

Centre INFFO a pour mission d'élaborer, de capitaliser et de diffuser l'information et la documentation d'intérêt national à destination des pouvoirs publics, des partenaires sociaux et des professionnels de l'orientation et de la formation. Il est également chargé de développer et de diffuser des supports d'information, de formation et de documentation à destination du grand public via des portails Internet.

La tutelle de l'État sur Centre INFFO prend la forme d'une contractualisation. Le projet d'activité voté par le conseil d'administration pour l'année 2020 vaut cadre de contractualisation. Ce projet prévoit de soutenir les politiques publiques et paritaires pour accélérer le développement des compétences, lors des nouvelles étapes de la mise en œuvre de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018. Le projet prévoit également d'accompagner les entreprises et les professionnels de l'orientation et de la formation et d'adapter la performance de Centre Inffo à ses nouveaux enjeux.

Le 4ème Comité interministériel de la transformation publique (CITP) du 15 novembre 2019 a décidé la fusion de Centre INFFO avec France Compétences d'ici le 1er janvier 2022.

## FINANCEMENT DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé ou nature de la dépense	LFI 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi</b>	<b>4 104</b>	<b>4 104</b>	<b>3 898</b>	<b>3 898</b>
Subvention pour charges de service public	4 104	4 104	3 898	3 898
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>4 104</b>	<b>4 104</b>	<b>3 898</b>	<b>3 898</b>

La subvention pour charges de service public de l'État à Centre INFFO s'élève pour 2021 à 3,9 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. L'écart entre le montant de la SCSP inscrite en LFI 2020 et celle figurant dans le compte de résultat est dû à la mise en réserve d'une partie des crédits LFI.

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2020	PLF 2021
	(1)	
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>77</b>	<b>75</b>
– sous plafond	77	75
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI ou LFR le cas échéant

Le schéma d'emplois de Centre Inffo est de -2 ETP pour 2021, ce qui porte le plafond d'emplois à 75 ETPT.

## FRANCE COMPÉTENCES

France compétences, institution nationale publique créée le 1er janvier 2019 par l'article 36 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, est l'unique instance de gouvernance nationale de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Née de la volonté de simplifier et de renforcer la gouvernance nationale par la création d'une institution nationale de référence, France compétences résulte de la fusion du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP), du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP) et de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP).

Doté d'une gouvernance quadripartite (Etat, partenaires sociaux, régions et personnalités qualifiées), ce nouvel établissement public (*sui generis*) à caractère administratif exerce des missions de financement (environ 10 Md€ de dépenses publiques), de régulation, de contrôle et d'évaluation du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage. A ce titre, il est notamment en charge de :

- répartir et assurer le versement des fonds mutualisés auprès des différents acteurs et institutions du champ de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- organiser et financer le conseil en évolution professionnelle (CEP) pour les actifs occupés hors agents publics ;
- établir et actualiser le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et le répertoire spécifique ;
- émettre des recommandations notamment sur les coûts, les règles de prise en charge et l'accès à la formation ;
- assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement public.

Ses orientations stratégiques 2020-2022 ont été fixées dans le cadre d'une convention d'objectifs et de performance (COP), conformément à l'article L. 62 signée en avril 2020 entre l'Etat et France compétences et approuvé par son conseil d'administration.

## Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | OPÉRATEURS

### FINANCEMENT DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé ou nature de la dépense	LFI 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

A noter qu'en PLF 2021 est prévue une subvention exceptionnelle de 750 M€ en autorisation d'engagement et crédits de paiement pour France compétences, sur la mission « Plan de relance ». Comme prévu par l'article 56 du PLF 2021, le versement de celle-ci sera conditionné au vote, par le Conseil d'administration d'ici au 30 novembre 2021, d'un budget à l'équilibre pour 2022.

En budget initial 2020, le déficit prévisionnel au titre de l'exercice 2020 trouve sa source dans la reprise par les opérateurs de compétences (financés par France compétences) au 1er janvier 2020, du stock des contrats d'apprentissage pris antérieurement au 31/12/19 et évalué à l'époque par la DARES à 3,6 milliards d'euros.

France compétences étant en charge de la répartition des fonds de l'alternance et de la formation professionnelle, la majorité de son budget est dédié à des dépenses d'intervention, pour financer l'alternance et la formation professionnelle (conseil en évolution professionnelle, formation des demandeurs d'emploi, transition professionnelle notamment).

### CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2020	PLF 2021
	(1)	
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>70</b>	<b>74</b>
– sous plafond	70	74
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI ou LFR le cas échéant

Pour 2021, le plafond d'emplois de France compétences, relevé de 4 ETPT pour faire face à la montée en charge des missions de France compétences, s'élève désormais à 74 ETPT.

